



Collectivité d'Outre-mer de Saint-Martin

REVISION DU PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS PREVISIBLES (PPRN)

Révision de l'aléa cyclonique

Règlement

Juin 2019



Table des matières

1 Dispositions générales.....	5
1.1 Champ d'application.....	5
1.2 Effets du PPR.....	6
1.2.1 Exécution des mesures de prévention.....	6
1.2.2 Effets sur l'assurance des biens et activités.....	7
1.2.3 Infractions.....	8
1.2.4 Cohérence entre PPR et PLU.....	8
2 Avertissements et recommandations.....	8
2.1 Avertissements.....	8
2.2 Recommandations.....	9
3 Dispositions réglementaires.....	11
3.1 Identification du règlement applicable.....	11
3.2 Nature des mesures réglementaires.....	13
3.2.1 Textes réglementaires en vigueur.....	13
3.2.2 Mesures individuelles.....	14
3.2.3 Mesures d'ensemble.....	14
4 Diagnostics de vulnérabilité et études de risque.....	15
5 Dispositions communes à toutes les zones.....	16
5.1. Sont interdits.....	16
5.2. Sont autorisés.....	17
5.3. Obligations.....	17
5.4. Prescriptions relatives aux règles de construction.....	17
6 Dispositions applicables en zone rouge foncée.....	19
6.1 Interdictions	19
6.2 Autorisations	19
6.3 Prescriptions relatives aux règles de construction	21
7 Dispositions applicables en zone rouge.....	23
7.1 Interdictions	23
7.2 Autorisations	24
7.3 Prescriptions relatives aux règles de construction	27
8 Dispositions applicables en zone orange.....	29
8.1 Interdictions	29
8.2 Autorisations	30
8.3 Prescriptions relatives aux règles de construction	33
9 Dispositions applicables en zone bleue.....	35
9.1 Interdictions.....	35
9.2 Autorisations.....	36
9.3. Prescriptions relatives aux règles de constructions.....	38
10 Mesures de prévention, de protection et de sauvegarde.....	40
10.1 Mesures de prévention.....	40
10.2 Mesures de protection.....	41
10.3 Mesures de sauvegarde.....	42
11 Annexes.....	43
Annexe 1 : Les équipements sensibles.....	43
Annexe 2 : Les études techniques préalables.....	44
Annexe 3 : Lexique.....	48
Annexe 4 : Éléments de méthode dans la cadre des instructions d'acte d'urbanisme.....	53
.....	54

1 Dispositions générales

1.1 Champ d'application

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire couvert par la révision du PPRN de 2011 de la collectivité d'Outre-mer de Saint-Martin pour l'aléa cyclonique.

Conformément au décret n°95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux Plans de Prévention des Risques naturels prévisibles, modifié par le décret n°2005- 3 du 04 janvier 2005, et pris en application de la loi n°87-565 du 22 juillet 1987 modifiée par la loi n°95- 101 du 2 février 1995 (elle-même modifiée par la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages), l'État élabore et met en application des plans de prévention des risques naturels prévisibles tels que les inondations, les mouvements de terrain, les avalanches, les incendies de forêt, les séismes, les éruptions volcaniques, les tempêtes ou les cyclones (extraits de l'article L562-1 du Code de l'Environnement).

I. – Ces plans ont pour objet, en tant que de besoin (extraits de l'article L562-1 du Code de l'Environnement) :

1° de délimiter les zones exposées aux risques en tenant compte de la nature et de l'intensité du risque encouru, d'y interdire tout type de construction, d'ouvrage, d'aménagement ou d'exploitation agricole, forestière, artisanale, commerciale ou industrielle ou, dans le cas où des constructions, ouvrages, aménagements ou exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles pourraient y être autorisés, prescrire les conditions dans lesquelles ils doivent être réalisés, utilisés ou exploités ;

2° de délimiter les zones qui ne sont pas directement exposées aux risques mais où des constructions, des ouvrages, des aménagements ou des exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles pourraient aggraver des risques ou en provoquer de nouveaux et y prévoir des mesures d'interdiction ou des prescriptions telles que prévues au 1° ;

3° de définir les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui doivent être prises, dans les zones mentionnées au 1° et au 2° , par les collectivités publiques dans le cadre de leurs compétences, ainsi que celles qui peuvent incomber aux particuliers ;

4° de définir, dans les zones mentionnées au 1° et au 2° , les mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des espaces mis en culture ou plantés existants à la date de l'approbation du plan qui doivent être prises par les propriétaires, exploitants ou utilisateurs.

II. – La réalisation des mesures prévues aux 3° et 4° du I peut être rendue obligatoire en fonction de la nature et de l'intensité du risque dans un délai de cinq ans, pouvant être réduit en cas d'urgence. À défaut de mise en conformité dans le délai prescrit, le préfet peut, après mise en demeure non suivie d'effet, ordonner la réalisation de ces mesures aux frais du propriétaire, de l'exploitant ou de l'utilisateur.

III. – Les mesures de prévention prévues aux 3° et 4° du I., concernant les terrains boisés, lorsqu'elles imposent des règles de gestion et d'exploitation forestière ou la réalisation de travaux de prévention concernant les espaces boisés mis à la charge des propriétaires et exploitants

forestiers, publics ou privés, sont prises conformément aux dispositions du titre II du livre III et du livre IV du code forestier.

IV. – Les travaux de prévention imposés en application du 4° du I à des biens construits ou aménagés conformément aux dispositions du code de l'urbanisme avant l'approbation du plan et mis à la charge des propriétaires, exploitants ou utilisateurs ne peuvent porter que sur des aménagements limités.

Le présent règlement s'applique sous réserve des dispositions réglementaires édictées par ailleurs.

1.2 Effets du PPR

En application de la loi n°87-565 du 22 juillet 1987 modifiée, et notamment ses articles 40-1 à 40-7 (remplacés par les articles L562-1 à 562-7 du Code de l'Environnement), le présent règlement fixe les dispositions applicables aux biens et activités existants ainsi qu'à l'implantation de toutes constructions ou installations nouvelles, à l'exécution de tous travaux et à l'exercice de toutes activités, sans préjudice de l'application des autres législations ou réglementations en vigueur (règlement d'urbanisme et règlement de constructions).

Les services chargés de l'urbanisme et de l'application du droit des sols gèrent les mesures qui entrent dans le champ du code de l'Urbanisme. Les maîtres d'ouvrage, en s'engageant à respecter les règles de construction lors du dépôt d'un permis de construire, et les professionnels chargés de réaliser les projets, sont responsables des études ou dispositions qui relèvent du code de la Construction, en application de son article R126-1.

1.2.1 Exécution des mesures de prévention

La loi permet d'imposer tous types de prescriptions s'appliquant aux constructions, aux ouvrages, aux aménagements ainsi qu'aux exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles.

La nature et les conditions d'exécution des mesures de prévention prises pour l'application du présent règlement sont définies et mises en œuvre sous la responsabilité du maître d'ouvrage ou du propriétaire du bien et du maître d'œuvre concerné par les constructions, travaux et installations visés. Ceux-ci sont également tenus d'assurer les opérations de gestion et d'entretien nécessaires pour maintenir la pleine efficacité de ces mesures.

Pour les biens et activités implantés antérieurement à la publication de l'acte approuvant ce plan, le propriétaire ou l'exploitant dispose d'un délai de cinq ans pour réaliser les mesures de prévention prévues par le présent règlement. À défaut de mise en conformité dans le délai prescrit, le Préfet peut, après mise en demeure non suivie d'effet, ordonner la réalisation de ces mesures aux frais du propriétaire, de l'exploitant ou de l'utilisateur.

Toutefois, en application du 4° de la loi n° 87- 565 du 22 juillet 1987 issu de l'article 16 de la loi modificative n° 95-101 du 2 février 1995, titre II, ch. II :

« les travaux de prévention imposés sur de l'existant, constructions ou aménagements régulièrement construits conformément aux dispositions du code de l'Urbanisme, ne peuvent excéder 10 % de la valeur du bien à la date d'approbation du plan ; »

« les travaux d'entretien et de gestion courante des bâtiments implantés antérieurement à l'approbation du plan, ou le cas échéant à la publication de l'arrêté mentionné à l'article 6 du décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995, demeurent autorisés sous réserve de ne pas modifier le volume du bâtiment, ni sa destination (le principe étant de ne pas augmenter la vulnérabilité(1)). »

1 :La vulnérabilité exprime, au sens le plus large, le niveau de conséquences prévisibles d'un phénomène naturel sur les enjeux. On peut distinguer la vulnérabilité économique (qui traduit le degré de perte ou d'endommagement des biens et des activités exposés) et la vulnérabilité humaine (évaluant principalement les préjudices potentiels aux personnes, dans leur intégrité physique et morale)

1.2.2 Effets sur l'assurance des biens et activités

Par les articles 17, 18 et 19, titre II, ch. II, de la loi n° 95-101 du 2 février 1995 modificative de la loi du 22 juillet 1987, est conservée pour les entreprises d'assurances l'obligation d'étendre leurs garanties aux biens et activités, aux effets des catastrophes naturelles (créée par la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles).

En cas de non-respect de certaines dispositions du P.P.R., la possibilité pour les entreprises d'assurances de déroger à certaines règles d'indemnisation des catastrophes naturelles est ouverte par la loi.

Constructions nouvelles :

L'assureur n'a pas l'obligation d'assurer les nouvelles constructions bâties sur une zone déclarée inconstructible par le PPR. Si le propriétaire fait construire sa maison dans une zone réglementée, il doit tenir compte des mesures prévues par le PPR pour bénéficier de l'obligation d'assurance.

Constructions existantes :

L'obligation d'assurance s'applique aux constructions existantes quelle que soit la zone réglementée, mais le propriétaire doit se mettre en conformité avec la réglementation dans un délai de 5 ans. Ce délai peut être plus court en cas d'urgence. À défaut il n'y a plus d'obligation d'assurance. L'assureur ne peut opposer son refus que lors du renouvellement du contrat ou lors de la souscription d'un nouveau contrat. Cinq ans après l'approbation du PPR, si le propriétaire n'a pas respecté les prescriptions de ce dernier, l'assureur peut demander au Bureau Central de la Tarification (BCT) de fixer les conditions d'assurance.

Le montant de la franchise de base peut être majoré jusqu'à 25 fois (articles A250-1 et R250-3 du Code des assurances). Selon le risque assuré, un bien mentionné au contrat peut éventuellement être exclu. Le préfet et le président de la Caisse Centrale de Réassurance (CCR) peuvent également saisir le BCT s'ils estiment que les conditions dans lesquelles le propriétaire est assuré sont injustifiées eu égard à son comportement ou à l'absence de toute mesure de précaution. Si le propriétaire ne trouve pas d'assureur, il peut également saisir le BCT.

Mesures de prévention	Obligations de garantie
Réalisées dans les 5 ans	Oui
Non réalisées dans les 5 ans	Non

1.2.3 Infractions

Le fait de construire ou d'aménager un terrain dans une zone interdite par un Plan de Prévention de Risques ou de ne pas respecter les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation prescrites par ce plan est puni des peines prévues à l'article 62-1 du Code de l'Urbanisme de la Collectivité de Saint Martin. En application de l'article L562-5 du code de l'Environnement, les infractions aux dispositions du PPR sont constatées par des fonctionnaires ou agents assermentés, de l'État ou des collectivités publiques habilitées.

1.2.4 Cohérence entre PPR et PLU

Le PPR approuvé par arrêté préfectoral, après enquête publique, constitue une servitude d'utilité publique (article L 562-4 du Code de l'Environnement). Les collectivités publiques ont l'obligation, dès lors que le PPR vaut servitude d'utilité publique, de l'annexer au PLU (article 13-37 du code de l'urbanisme de la collectivité de Saint Martin) ou au plan d'urbanisme existant qui est le Plan d'Occupation du Sol (POS) de 2002 à Saint-Martin. Lorsque le PPR est institué après approbation du PLU, il est versé dans les annexes par un arrêté de mise à jour pris par le Président de la COM de Saint-Martin dans un délai de trois mois suivant la date de son institution. À défaut, le préfet se substitue au Président de la COM de Saint-Martin. Le bénéficiaire d'une autorisation d'urbanisme doit respecter les dispositions constructives prescrites dans le PPR conformément aux dispositions de l'article L111.1 du Code de la construction et de l'habitation.

La mise en conformité des documents d'urbanisme avec les dispositions du PPR approuvé n'est, réglementairement, pas obligatoire, mais elle apparaît souhaitable pour rendre les règles de gestion du sol cohérentes, lorsque celles-ci sont divergentes dans les deux documents. En cas de dispositions contradictoires entre ces deux documents ou de difficultés d'interprétation, la servitude PPR s'impose aux documents d'urbanisme de Saint-Martin.

2 Avertissements et recommandations

2.1 Avertissements

- Compte tenu des différentes échelles adoptées pour l'établissement des documents graphiques du PPR, la cartographie détaillée à l'échelle 1 / 5 000^e prévaudra pour la définition de la servitude réglementaire en cas de légères disparités sur un même secteur avec la cartographie générale. En outre, il relèvera de la responsabilité des instructeurs du Droit des Sols pour apprécier la marge d'erreur que peut engendrer une cartographie réalisée au 1 / 5 000^e au regard de l'échelle de certains documents d'urbanisme (ex.: PLU à l'échelle 1 / 2 000^e). Aussi, les précisions apportées par des études d'incidence à des échelles plus fines émanant d'organismes compétents, et pour des projets bordant les limites de constructibilité définies au 1 / 5 000^e, seront prises en compte lors de l'instruction des actes d'urbanisme dans les limites de cette marge d'erreur.
- Les règles édictées n'ont pas valeur « d'assurance tous risques », mais ont simplement pour but de prévenir un accroissement du risque.

- Les prescriptions réglementaires sont applicables et opposables à toute personne publique ou privée dès l'approbation du PPR, ou le cas échéant, dès la publication de l'arrêté préfectoral correspondant.

Certaines prescriptions peuvent relever de règles particulières de construction (ex. : fondations, structure, matériaux, etc.) définies à l'article R.126-1 du code de la construction et de l'habitation. La responsabilité de leur application revient aux constructeurs.

Lors du dépôt des demandes d'autorisation de construire, rappelons en effet que les maîtres d'ouvrage s'engagent à respecter les règles générales de construction. Comme les professionnels chargés de réaliser les projets, ils sont donc responsables de la mise en œuvre de ces prescriptions.

En cas de non-respect ou d'infractions constatées par rapport aux dispositions du plan, des sanctions sont prévues sur le plan pénal mais aussi dans le cadre des contrats d'assurance (cf. § 1.2.2).

Si et seulement si le règlement du PPR le prévoit, une attestation sera exigée lors du dépôt du dossier de demande de permis. Cette attestation est établie par l'architecte du projet certifiant la réalisation de l'étude préalable exigée, permettant de déterminer les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation, et que le projet prend en compte ces conditions au stade de la conception (article 46-21 du code de l'urbanisme de la collectivité de Saint Martin).

- Pour les secteurs susceptibles d'être exposés à des risques naturels non identifiés au niveau du présent PPR, les recommandations générales de prévention (§ 2.2) devront être appliquées. Celles-ci constituent des mesures minimales qui devront être suivies sur l'ensemble du territoire communal.

A cet égard, rappelons qu'il conviendra au besoin d'user de l'article 11-5 du code de l'urbanisme de la collectivité de Saint Martin notamment pour contrôler tout projet de construction concerné par des risques non identifiés par le présent PPR approuvé

2.2 Recommandations

Les recommandations générales qui suivent sont applicables sur l'ensemble du territoire communal quel que soit le classement réglementaire des terrains dans le PPR :

- d'une manière générale, les aménagements ne doivent pas aggraver les risques naturels existants et leurs effets (y compris durant la phase « chantier ») ;
- le libre écoulement des eaux de submersion marine ne doit pas être restreint ;
- toute disposition devra être prise pour que les structures susceptibles d'être exposées aux flots puissent résister à l'érosion et aux pressions pouvant survenir.

Les recommandations suivantes (non exhaustives) sont fortement conseillées pour les constructions existantes en zone inondable suite à la submersion marine.

Type	Recommandations
<p style="text-align: center;">ZONE REFUGE</p> <p style="text-align: center;">Identification et aménagement d'un espace refuge au-dessus de la cote de référence</p>	<p>Espace aisément accessible pour les personnes depuis l'intérieur du bâtiment : escalier intérieur voire échelle.</p> <p>Espace offrant des conditions de sécurité satisfaisantes en termes de solidité, de superficie à adapter pour l'ensemble des personnes résidentes, de facilité d'appels et de signes vers l'extérieur.</p> <p>Espace aisément accessible depuis l'extérieur, pour l'intervention des secours (absence de grilles aux fenêtres, ouvertures suffisantes en nombre et en taille, etc.) et l'évacuation des personnes.</p>
<p style="text-align: center;">RESEAUX FLUIDES, ELECTRIQUES ET TELECOMMUNICATION</p>	<p>Verrouillage des tampons d'assainissement ou dispositifs de protection (grille) en zone inondable.</p> <p>Mise en œuvre de réseaux étanches.</p> <p>Installation de clapets anti-retour au raccordement sur le réseau collectif d'eaux usées.</p> <p>Mise hors d'eau des coffrets d'alimentation et des tableaux de commande électriques.</p> <p>Installation de coupe-circuits automatiques isolant uniquement les parties inondables.</p> <p>Installation de groupes de secours pour les équipements sensibles (hôpitaux, stations de pompage, centres d'intervention, etc.).</p> <p>Mise hors d'eau des climatiseurs.</p>
<p style="text-align: center;">MATERIAUX</p>	<p>Éviter les matériaux de construction et les revêtements sensibles à l'eau (plâtre, etc.).</p>
<p style="text-align: center;">PISCINES</p>	<p>Matérialiser les emprises des bassins et piscines existantes, au moyen d'un dispositif de balisage adapté et visible en cas de submersion marine.</p>
<p style="text-align: center;">INSTALLATIONS A RISQUE DE FLOTTAISON</p>	<p>Implantation au-dessus de la cote de référence des installations à risque de flottaison (cuves, citernes, etc.) ou lestage et ancrage adapté. En particulier les orifices de remplissage et le débouché des tuyaux événements devront également être placés au-dessus de la cote de référence.</p>
<p style="text-align: center;">DEPOTS OU STOCKS PERISSABLES, OU POLLUANTS</p>	<p>Implantation au-dessus de la cote de référence ou installation en fosse étanche et arrimée. Mesures d'évacuation ou de surveillance en cas de submersion de référence.</p>
<p style="text-align: center;">DIVERS</p>	<p>Aménager des possibilités d'obturation par batardeau sur les ouvertures situées sous le niveau de la cote de référence.</p>

3 Dispositions réglementaires

Le zonage réglementaire est la transcription du croisement entre les études techniques (qui ont notamment conduit à l'élaboration des cartes d'aléas) et l'identification des enjeux du territoire en termes d'interdictions, de prescriptions et de recommandations.

Conformément à l'article L.562-1 du code de l'environnement, le plan a pour objet, en tant que de besoin :

- 1° – de délimiter les **zones exposées aux risques** en tenant compte de la nature et de l'intensité du risque encouru, d'y interdire tout type de construction, d'ouvrage, d'aménagement ou d'exploitation agricole, forestière, artisanale, commerciale ou industrielle ou, dans le cas où des constructions, ouvrages, aménagements ou exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles pourraient y être autorisés, prescrire les conditions dans lesquelles ils doivent être réalisés, utilisés ou exploités ;
- 2° – de délimiter les zones qui ne sont **pas directement exposées aux risques** mais où des constructions, des ouvrages, des aménagements ou des exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles **pourraient aggraver des risques ou en provoquer de nouveaux** et y prévoir des mesures d'interdiction ou des prescriptions telles que prévues au 1°.

Concernant la collectivité d'Outre-mer de Saint-Martin, la révision du PPRN pour l'aléa cyclonique, ne prévoit pas de délimitation de zones non directement exposées.

Cette révision du PPR pour l'aléa cyclonique n'a pas pour vocation de cartographier les zones réputées sans risque naturel prévisible significatif, ni les zones concernées par un aléa échéance 2100. Les autres règles (d'urbanisme, de construction, de sécurité, etc.) demeurent applicables. Le respect des règles usuelles de construction (règle « neige et vent » ou règles parasismiques par exemple) doit se traduire par des constructions « solides » (façades et toitures résistantes aux vents, fondations et chaînages de la structure adaptés, etc.).

Le présent règlement fixe les dispositions applicables aux biens et activités existants, ainsi qu'à l'implantation de toutes constructions et installations nouvelles, à l'exécution de tous travaux et à l'exercice de toutes activités, sans préjudice de l'application des autres législations ou réglementations en vigueur. Il définit les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui doivent être prises par les collectivités publiques dans le cadre de leurs compétences, ainsi que celles qui peuvent incomber aux particuliers.

Le règlement comporte l'ensemble des prescriptions applicables pour chacune des zones à risques. Les prescriptions sont opposables à toute autorisation d'utilisation du sol et les dispositions d'urbanisme doivent figurer dans le corps de l'autorisation administrative d'occuper le sol.

3.1 Identification du règlement applicable

La transcription réglementaire s'opère par croisement des aléas choc mécanique des vagues et submersion marine avec les enjeux communaux identifiés in situ, sur la base des éléments de cadrage méthodologique national (Guide PPR Littoraux de la DGPR, mai 2014) mais également

des travaux locaux menés de manière partenariale au 1^{er} semestre 2019 pour élaborer un règlement adapté au territoire Saint-Martinois.

Les services de la DEAL Guadeloupe et de la collectivité d’outre-mer de Saint-Martin ont exprimé la volonté de pouvoir disposer d’un règlement unique croisant les aléas choc mécanique des vagues et submersion marine, sans prise en compte du changement climatique. Cette méthodologie a été souhaitée afin de proposer dès le premier semestre 2019 une révision du PPR de la collectivité d’outre-mer de Saint-Martin pour l’aléa submersion marine.

Par ailleurs, afin de ne pas multiplier le nombre de zones réglementaires, les zones rouges foncées et rouges peuvent être concernées à la fois par un aléa choc mécanique des vagues et par un aléa submersion marine.

Le zonage réglementaire suivant est retenu pour les espaces urbanisés et les espaces non urbanisés :

Niveau d'Aléa	Zones urbanisées			Zones non urbanisées
	A-Centres urbains	B-ZIE (Zones d'Intérêt Économique) de la COM de Saint-Martin	C-Zones urbanisées hors centres urbains et hors ZIE	
Faible (hauteurs de submersion comprises entre 0 et 0,5 m)	Bleue	Bleue	Bleue	Rouge
Moyen (hauteurs de submersion comprises entre 0,5 m et 1 m)	Bleue	Bleue	Bleue	Rouge
Fort (hauteurs de submersion comprises entre 1 et 2m)	Orange	Orange	Rouge	Rouge Foncée
Très Fort (zones soumises au choc des vagues & hauteurs de submersion >2m)	Rouge	Rouge	Rouge Foncée	Rouge Foncée

On distingue donc quatre zones réglementaires :

- la **zone rouge foncée** concernée par :
Un aléa submersion marine de référence très fort ou fort pour les espaces non urbanisés ET/OU
Un aléa submersion marine de référence très fort pour les espaces urbanisés hors centres urbains et hors zones d'intérêts économiques
- la **zone rouge** concernée par : un aléa submersion marine de référence très fort pour les centres urbains et les zones d'intérêts économiques ET/OU
Un aléa submersion marine de référence fort pour les espaces urbanisés hors centres urbains et hors zones d'intérêts économiques

ET/OU

Un aléa submersion marine de référence moyen ou faible pour les espaces non urbanisés

- la **zone orange** concernée par :
Un aléa submersion marine de référence fort pour les centres urbains et les zones d'intérêts économiques
- la **zone bleue** concernée par :
Un aléa submersion marine de référence faible ou moyen pour les centres urbains, les zones d'intérêts économiques et les zones urbanisées hors centre urbain et hors ZIE ;

En fonction des aléas ayant conditionnés le classement réglementaire de la zone, des règles différenciées sont donc définies pour interdire ou autoriser les constructions et ouvrages, les travaux et aménagements, le stockage, les activités de loisirs ainsi que les équipements et infrastructures. **Sur la base de la demande formulée au titre du code de l'urbanisme, il convient donc de regarder la carte de zonage réglementaire afférente au projet mais également la carte d'aléa cyclonique.**

3.2 Nature des mesures réglementaires

3.2.1 Textes réglementaires en vigueur

La nature des mesures réglementaires applicables est définie par le décret n°95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles modifié par le décret n°2005-3 du 4 janvier 2005, et notamment ses articles 3, 4 et 5. Ces dispositions ont été codifiées aux articles R.562-3 3°, R.562-4 et R.562-5 du code de l'environnement.

R.562-3 3° - Le projet de plan comprend notamment un règlement précisant en tant que de besoin :

- les mesures d'interdiction et les prescriptions applicables dans chacune de ces zones en vertu du 1° et du 2° de l'article L.562-1 du code de l'environnement ;
- les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde mentionnées au 3° de l'article L.562-1 du code de l'environnement et les mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des espaces mis en cultures ou plantés existants à la date de l'approbation du plan, mentionnées au 4° du même article. Le règlement mentionne, le cas échéant, celles des mesures dont la mise en œuvre est obligatoire et le délai fixé pour leur mise en œuvre.

R.562-4 - En application du 3° de l'article L.562-1 du code de l'environnement, le plan peut notamment :

- définir des règles relatives aux réseaux et infrastructures publics desservant son secteur d'application et visant à faciliter les éventuelles mesures d'évacuation ou l'intervention des secours ;
- prescrire aux particuliers ou à leurs groupements la réalisation de travaux contribuant à la prévention, des risques et leur confier la gestion de dispositifs de prévention des risques ou d'intervention en cas de survenance des phénomènes considérés ;

- subordonner la réalisation de constructions ou d'aménagements nouveaux à la constitution d'associations syndicales chargées de certains travaux nécessaires à la prévention des risques, notamment l'entretien des espaces et, le cas échéant, la réalisation ou l'acquisition, la gestion et le maintien en condition d'ouvrages ou de matériels.

Le plan indique si la réalisation de ces mesures est rendue obligatoire et, si oui, dans quel délai.

R.562-5 - En application du 4° de l'article L.562-1 du code de l'environnement, pour les constructions, ouvrages, espaces mis en culture ou plantés, existant à la date d'approbation du plan, le plan peut définir des mesures de prévention, de protection et de sauvegarde. Ces mesures peuvent être rendues obligatoires dans un délai de cinq ans, pouvant être réduit en cas d'urgence.

Toutefois, le plan ne peut pas interdire les travaux d'entretien et de gestion courants des bâtiments implantés antérieurement à l'approbation du plan ou, le cas échéant, à la publication de l'arrêté mentionné à l'article 6, notamment les aménagements internes, les traitements de façade et la réfection des toitures, sauf s'ils augmentent les risques ou en créent de nouveaux ou conduisent à une augmentation de la population exposée.

En outre, les travaux de prévention imposés à des biens construits ou aménagés conformément aux dispositions du code de l'urbanisme avant l'approbation du plan et mis à la charge des propriétaires, exploitants ou utilisateurs ne peuvent porter que sur des aménagements limités dont le coût est inférieur à 10 % de la valeur vénale ou estimée du bien à la date d'approbation du plan.

3.2.2 Mesures individuelles

Ces mesures sont, pour l'essentiel, des dispositions constructives applicables aux constructions futures dont la mise en œuvre relève de la seule responsabilité des maîtres d'ouvrages. Des études complémentaires préalables leur sont donc proposées ou imposées afin d'adapter au mieux les dispositifs préconisés au site et au projet. Certaines de ces mesures peuvent être applicables aux bâtiments ou ouvrages existants (renforcement, drainage par exemple). Ces mesures peuvent être rendues obligatoires dans un délai maximum de 5 ans à compter de la date d'approbation du PPR.

Dans le cas de constructions existantes, les mesures préconisées ne peuvent porter que sur des aménagements limités dont le coût est inférieur à 10 % de la valeur vénale du bien.

3.2.3 Mesures d'ensemble

Des mesures d'ensemble peuvent être prescrites ou imposées. Lorsque des ouvrages importants sont indispensables ou lorsque les mesures individuelles sont inadéquates ou trop onéreuses, des dispositifs de protection collectifs peuvent être préconisés. De nature très variée (correction torrentielle, drainage, etc.), leur réalisation et leur entretien peuvent être à la charge de la COM de Saint-Martin ou de groupements de propriétaires, d'usagers ou d'exploitants. Ces mesures peuvent être rendues obligatoires dans un délai de 5 ans à compter de l'approbation du PPR (délai pouvant être réduit en cas d'urgence).

De plus, en matière d'inondation, les principes édictés par la circulaire du 24 avril 1996 relative aux dispositions applicables au bâti et ouvrages existants en zone inondable par submersion marine doivent être respectés concernant :

- les zones d'expansion des submersions marines à préserver ;
- les zones exposées aux aléas les plus forts, où l'urbanisation de ces zones doit être interdite ou strictement contrôlée.

La préservation du champ d'expansion des submersions marines peut ainsi conduire au classement en zone dite rouge (zone d'interdiction) de secteurs exposés à des aléas faibles de submersion marine. Les dispositifs de protection (endiguement, remblais par exemple) ne peuvent être mis en œuvre que dans le but d'assurer la protection de lieux fortement urbanisés. Leur réalisation reste alors conditionnée par l'application de la réglementation en vigueur et notamment des dispositions de l'article R.214-1 du code de l'environnement, précisant la nomenclature des opérations soumises à déclaration ou à autorisation au titre du code de l'environnement. Ces ouvrages doivent être conçus dans le cadre d'une politique de protection globale à l'échelle du bassin versant et leurs influences sur les écoulements devront être étudiées tant à l'amont qu'à l'aval.

4 Diagnostics de vulnérabilité et études de risque

En application de l'alinéa 3° du II et du III de l'article L.562-2 du code de l'environnement, sont rendus obligatoires les diagnostics et études suivants :

Diagnostic de vulnérabilité :

Dans les zones **les plus exposées à l'aléa submersion marine**, est **rendu obligatoire, dans un délai de 5 ans** à compter de l'approbation du PPR, aux propriétaires ou gestionnaires publics ou privés la réalisation de diagnostics de vulnérabilité :

- sur les établissements sensibles ou stratégiques ;
- sur les établissements recevant du public de 4^e catégorie et plus ;
- sur les systèmes de distribution et d'alimentation électrique ;
- sur les ouvrages hydrauliques d'évacuation ou de ressuyage.

Ce diagnostic portera en particulier sur le système de distribution et d'alimentation électriques du bâtiment, mais également sur la possibilité ou non de créer une zone refuge, sur la résistance du bâtiment par rapport à une submersion marine pour l'aléa de référence, sur la résistance des menuiseries aux jets de galets et/ou d'autres projectiles.

Les objectifs de ces mesures sont d'une part, la réduction des dommages matériels en cas d'inondation maritime et d'autres part, la réduction du délai de retour à la « normale ». Le diagnostic devra donc apporter au gestionnaire :

1° – une preuve de la réalité d'un risque, pour son réseau, lié à une submersion,

2° – une description des conséquences possibles sur le patrimoine et le fonctionnement du réseau,

3° – des conseils sur les mesures à engager pour réduire la vulnérabilité du service.

Par ailleurs ce diagnostic de vulnérabilité est fortement recommandé pour les propriétaires particuliers de bâtis à usage d'habitation situés dans les zones les plus exposées à l'aléa submersion marine.

Étude de risque :

Cette étude concerne **toutes les structures accueillant ou hébergeant, de façon permanente ou provisoire, soit des personnes difficilement déplaçables soit des personnes nécessitant des moyens spécifiques d'évacuation en cas d'inondation par submersion marine.**

Pour l'ensemble des zones exposées à l'aléa submersion marine, **dans un délai de 5 ans** à compter de la date d'approbation du PPR, le gestionnaire doit réaliser une étude de risque spécifique dans le but d'étudier et de définir les adaptations techniques et les mesures envisageables pour réduire la vulnérabilité des personnes et les dommages au bâti et aux biens.

Cette étude doit porter sur la sauvegarde des personnes et des biens. Il s'agit donc de définir l'organisation interne de l'établissement face au risque de submersion et notamment de définir les rôles de chacun des personnels, d'étudier les possibilités de mise à l'abri (niveau refuge adapté au-dessus de la cote de référence) des occupants des établissements sensibles ou de leur évacuation dans les meilleures conditions de sécurité (cheminement hors d'eau, accès des secours, etc.).

Cette étude doit également analyser la résistance du bâtiment (stabilité des fondations, résistance des façades directement exposées à la submersion marine, etc.) à l'effet d'une submersion induite par l'aléa de référence du PPR et les possibilités de mise hors d'eau des équipements nécessaires au bon fonctionnement de l'établissement afin de définir le cas échéant des mesures structurelles pour prévenir les risques.

5 Dispositions communes à toutes les zones

5.1. Sont interdits

De façon générale, les travaux conduisant à augmenter le nombre de logements ou de personnes exposées aux risques. En particulier, sont interdits :

La reconstruction de bâtiments détruits par un aléa submersion marine et/ou choc mécanique des vagues

Qu'est-ce qu'un bâtiment endommagé : C'est un bâtiment qui regroupe l'ensemble des caractéristiques citées ci-dessous :

- Bâtiment qui n'est pas détruit
- Bâtiment qui n'est pas en péril
- Bâtiment dont la structure n'est pas affectée

-Bâtiment dont l'intégralité des murs porteurs sont encore debout

-Bâtiment dont les fondations ne sont pas affouillées ni affectées

Un bâtiment endommagé peut être réparé dans les zones rouges foncées ou reconstruit dans toutes les autres zones

Qu'est-ce qu'un bâtiment détruit : C'est un bâtiment qui regroupe une ou plusieurs des caractéristiques citées ci-dessous :

-Bâtiment en péril

-Bâtiment dont la structure est affectée

-Bâtiment dont plus de 25 %des murs porteurs ne sont pas debout

-Bâtiment dont les fondations sont affouillées ou affectées

Un bâtiment détruit par un aléa cyclonique (submersion marine et/ou choc mécanique des vagues) ne peut pas être reconstruit

5.2. Sont autorisés

Sous réserve de règles plus contraignantes définies par le PPRN multirisques de la collectivité d'Outre-mer de Saint-Martin :

- l'exploitation, les travaux forestiers et les équipements utiles à la gestion forestière prévus aux documents de gestion, aux aménagements forestiers ou aux plans de massifs en application, sous réserve que le maître d'ouvrage prenne les dispositions appropriées aux risques ;
- les activités et utilisations agricoles traditionnelles (cultures maraîchères, prairies, cultures de cannes à sucre, etc.), sous réserve que les déchets végétaux soient évacués, broyés sur place ou détruits, afin de ne pas provoquer d'embâcles.

5.3. Obligations

Sous réserve d'obligations plus contraignantes définies par le PPRN multirisques de la collectivité d'Outre-mer de Saint-Martin :

- Les propriétaires terriens et gestionnaires de parcelles doivent déplacer au-dessus de la cote de référence tous les éléments non fixés au sol et susceptibles d'être mobilisés par la dynamique d'une submersion marine (containers, voitures, équipements de plage, constructions démontables) dès l'alerte jaune vigilance cyclonique.

5.4. Prescriptions relatives aux règles de construction

- **Prévention des effets des vents cycloniques sur les constructions**

Il est rappelé que tout projet doit être conçu dans le respect de la réglementation para-cyclonique en vigueur au moment du dépôt du permis de construire et dans le respect des dispositions spécifiques prévues au règlement du présent PPR.

La mise en œuvre des mesures préventives propres à ce risque et applicables aux constructions résulte à ce jour de l'application des dispositions des Règles NV 65 modifiées définissant les effets du vent sur les constructions et annexes, classant Saint Martin en région V, site exposé.

- **Prescriptions relatives aux eaux usées, pluviales ou de drainage**

Les eaux récupérées par le drainage, les eaux pluviales éventuellement collectées ainsi que les eaux usées seront évacuées dans les réseaux existants ou vers un émissaire naturel capable de recevoir un débit supplémentaire sans aggraver les risques ou en provoquer de nouveaux (augmentation de l'érosion dans les exutoires naturels, saturation du réseau, inondation par submersion marine, glissement ou effondrement de terrains).

Les ouvrages de collecte, de traitement et de rejet devront être entretenus et surveillés par leur propriétaire, et ce régulièrement et notamment après chaque forte précipitation.

- **Prescriptions relatives aux aménagements extérieurs**

Des soutènements, dispositifs anti-érosion ou toute autre disposition assurant la stabilité doivent être envisagés pour tout talus de déblai de hauteur supérieure à 2 m. Les ouvrages de soutènement qui seraient nécessaires doivent être calculés suivant les règles de l'art.

Lors de la création de talus de pente supérieure à 33°, des mesures de protection des personnes et des biens doivent être recherchées par le maître d'ouvrage :

– mesures actives telles que l'équipement des talus avec des grillages, boulonnages, etc. ;

– mesures passives telles que des murs et clôtures renforcés.

Dans tous les cas, les terrassements ou talutages seront réalisés avec des soutènements dimensionnés et adaptés au contexte géotechnique et géologique et seront drainés.

- **Cote de référence**

C'est le niveau des eaux maximal atteint par l'aléa submersion marine de référence. La cote de référence se situe à des hauteurs différentes en fonction de la classe d'aléa submersion marine.

Le premier niveau habitable des bâtiments d'habitation doit à minima être situé au-dessus de la cote de référence fixée comme suit :

TYPE	ALEA CYCLONIQUE	PRESCRIPTIONS
IMPLANTATION DU PREMIER PLANCHER HABITABLE Niveau le plus bas d'une construction	TRES FORT	Implanter le premier plancher habitable au-dessus de la cote de référence soit une hauteur minimale de 2 m au-dessus du terrain naturel non aménagé. La cote de référence est définie pour chaque parcelle.
	FORT	Implanter le premier plancher habitable à + 2 m au-dessus du terrain naturel non aménagé.
	MOYEN	Implanter le premier plancher habitable à + 1 m au-dessus du terrain naturel non aménagé.
	FAIBLE	Implanter le premier plancher habitable à + 0,5 m au-dessus du terrain naturel non aménagé.

6 Dispositions applicables en zone rouge foncée

Les zones rouges foncées seront rendues inconstructibles, seule la construction d'infrastructures publiques et portuaire est autorisée

La **zone rouge foncée** est une zone exposée à l'aléa submersion marine, au choc direct des vagues ou à l'association de ces deux aléas

Elle est concernée par :

Un aléa submersion marine de référence très fort ou fort pour les espaces non urbanisés.
ET/OU

Un aléa submersion marine de référence très fort pour les espaces urbanisés hors centres urbains et hors zones d'intérêts économiques

Les principes généraux de cette zone sont :

- L'interdiction des nouvelles constructions ;
- La non augmentation de la population exposée ;
- La non aggravation des risques
- Les réparations sont autorisées : Une réparation ne modifie pas les caractéristiques du bâtiment ou de la construction. Dans le cadre d'une réparation, seuls les petits travaux sont autorisés. Les travaux de réparation ne peuvent pas être effectués pour réparer une structure affectée, réparer un mur porteur détruit, réparer des fondations affouillées ou affectées, réparer un bâtiment en péril. Dans les zones rouges foncées, seules les réparations sont autorisées.

Les règles sont valables dans l'ensemble de la zone rouge foncée

6.1 Interdictions

Sont interdits :

De façon générale, les travaux conduisant à augmenter le nombre de logements ou de personnes exposées aux risques. Plus précisément sont interdits tous travaux et aménagements, constructions et ouvrages, installations et activités, de quelque nature qu'ils soient sauf ceux expressément autorisés au paragraphe 6.2.

6.2 Autorisations

Sous réserve qu'ils n'accroissent pas les risques et leurs effets, qu'ils ne provoquent pas de nouveau risque et qu'il n'y ait pas d'augmentation du nombre de personnes exposées ainsi que de la vulnérabilité des biens et activités existants.

Constructions et ouvrages :

- les travaux d'entretien, de réparation et de gestion courante des constructions et des installations implantées antérieurement à la publication du présent plan (notamment les aménagements intérieurs, les traitements et ravalements de façade, les modifications d'aspect extérieur, les réfections et réparations de toitures). Les travaux autorisés devront se faire à emprise au sol au plus égale à l'emprise initiale ;

- les réparations des bâtiments endommagés par un des aléas naturels objets du PPR.
- les travaux strictement nécessaires à la mise en sécurité des constructions recevant du public et ceux destinés à améliorer l'accessibilité aux personnes à mobilité réduite, si aucune solution de délocalisation n'existe (la justification devra être apportée au moment de la demande d'autorisation) ;
- les travaux, ouvrages et aménagements destinés à réduire les conséquences des différents risques recensés (travaux de lutte contre l'érosion, travaux de lutte contre la submersion marine, murs de soutènements, etc.) dans le cadre d'un projet d'aménagement global du territoire dont le maître d'ouvrage est la COM de Saint-Martin afin notamment de protéger des zones déjà construites ou aménagées, sous réserve de mener une étude technique préalable à l'échelle de la baie impactée par la dynamique littorale (baie ou anse) et de fournir une attestation établie par l'architecte du projet ou par un expert, exigée en application de l'article 46-21 du code de l'urbanisme de la collectivité de Saint Martin afin de s'assurer de la réalisation de cette étude préalable et de la conformité du projet au stade conception avec ses prescriptions ; et ce sans préjudice du droit des tiers ;
- les reconstructions de biens sinistrés en application de l'article 11-8 du code de l'urbanisme de la collectivité de Saint Martin et de constructions qualifiées d'insalubre, sauf en cas de sinistre dû à un des aléas naturel objet du PPR (autorisation de réparation dans ce cas)), autres que celles d'établissements sensibles, sous les conditions suivantes :
 - qu'il n'y ait pas d'augmentation de l'emprise au sol et que ce soit sur la même unité foncière mais éloignée du front de mer ;
 - qu'il n'y ait pas de changement de destination autre que celle allant dans le sens d'une diminution de la vulnérabilité, donc sans création de logements supplémentaires ;
 - que la construction ait été régulièrement édifiée ;
 - qu'une attestation établie par l'architecte du projet ou par un expert soit fournie, exigée en application de l'article 46-21 du code de l'urbanisme de la collectivité de Saint Martin, afin de s'assurer de la réalisation d'une étude technique préalable et de la conformité du projet au stade conception avec ses prescriptions visant notamment à se prémunir du choc énergétique des vagues et des affouillements ;
 - que les lieux de sommeil des constructions soient à minima situés au-dessus de la cote de référence:
- les équipements et bâtiments nécessaires au fonctionnement des ports
- les postes de secours et les équipements nécessitant la proximité de la mer pour les activités nautiques et de pêche, sous condition d'assurer une transparence hydraulique et qu'une attestation établie par l'architecte du projet ou par un expert soit fournie, exigée en application de l'article 46-21 du code de l'urbanisme de la collectivité de Saint Martin , afin

de s'assurer de la réalisation d'une étude technique préalable et de la conformité du projet au stade conception avec ses prescriptions visant notamment à se prémunir du choc énergétique des vagues et des affouillements ;

- les cales de halage construites avec des dispositifs amovibles et démontables en cas de fortes houles et d'épisodes cycloniques ;
- les changements de destination allant dans le sens d'une diminution de la vulnérabilité, notamment les constructions dédiées à l'habitation et l'hébergement hôtelier pour en faire des constructions dédiées à d'autres activités sans lieux de sommeil ;
- les stationnements individuels liés à un logement existant au niveau du terrain naturel, à condition de ne pas artificialiser le terrain naturel, sous réserve de ne pas faire obstacle aux écoulements ;
- les stationnements collectifs au niveau du terrain naturel, à condition de ne pas artificialiser le terrain naturel, sous réserve de ne pas faire obstacle aux écoulements et de signaler de manière efficace au public les risques de submersion marine.
- les sanitaires publics ;

Équipements et infrastructures publiques :

- les travaux d'infrastructures, réseaux techniques (eau, assainissement, électricité, télécommunication, etc.) et installations nécessaires au fonctionnement des services publics ou des services destinés au public, notamment les travaux de desserte routière ou piétonne, l'implantation de mobilier urbain à condition d'être ancré dans le sol, les travaux de création de transport en commun en site propre, sous réserve que le maître d'ouvrage prenne les dispositions appropriées aux risques et en avertisse le public par une signalisation efficace ;
- les postes de refoulement liés à une station d'épuration ;
- les locaux techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou des services destinés au public.

6.3 Prescriptions relatives aux règles de construction

Tout **aménagement ou toute réparation sur les constructions existantes** devront être réalisés selon les prescriptions suivantes :

- les menuiseries, portes, fenêtres ainsi que tous les vantaux situés sous la cote de référence devront être constitués soit avec des matériaux insensibles à l'eau, soit avec des matériaux convenablement traités ;
- les revêtements des sols et des murs, les protections thermiques et/ou phoniques situés sous la cote de référence devront être constitués avec des matériaux insensibles à l'eau ;

- les réseaux techniques (eau, gaz, électricité) situés au rez-de-chaussée (sauf alimentation étanche de pompe submersible) devront être dotés de dispositifs de mise hors circuit automatique ou rétablis au-dessus de la cote de référence. Un dispositif manuel est également admis en cas d'occupation permanente des locaux. La mise hors circuit devra être effective en cas de montée des eaux ;
- les citernes, cuves et fosses devront être enterrées ou lestées ou surélevées pour résister à la submersion marine de référence. L'orifice de remplissage et l'évent devront être situés au-dessus de la cote de référence ;

Les **constructions et ouvrages futurs autorisés** devront être réalisés selon les prescriptions suivantes :

- les eaux de ruissellement et les eaux de toiture devront être collectées et évacuées par l'intermédiaire de réseaux étanches jusqu'à un exutoire approprié et protégé contre l'érosion régressive ;
- un dispositif de collecte des eaux de ruissellement (caniveaux, fossés...) sera mis en place en sommet de talus pour empêcher la percolation des eaux directement dans les talus ;
- les équipements électriques, électroniques, micromécaniques et les appareils électroménagers devront être mis hors d'eau ou équipés de dispositifs d'étanchéité (ou mis en place dans des locaux étanches et résistants aux écoulements de submersion marine) ;
- des matériaux insensibles à l'eau ou traités avec des produits hydrofuges ou anticorrosifs devront être utilisés pour toute partie de construction située au rez-de-chaussée ;
- toutes les constructions et installations doivent être fondées dans le sol de façon à résister à des affouillements, tassements ou érosions localisés ;
- les constructeurs devront prendre toutes les mesures nécessaires pour que les constructions et ouvrages résistent aux forces exercées par les écoulements ;
- les citernes, cuves et fosses devront être enterrées ou lestées ou surélevées pour résister à la submersion marine de référence. L'orifice de remplissage et l'évent devront être situés au-dessus de la cote de référence ;
- pour les travaux de construction autorisés dans la zone, de type infrastructures routières, ouvrages hydrauliques et de soutènements ou d'utilité publique, une étude technique préalable sera obligatoire. Réalisée par un homme de l'art, elle sera destinée à préciser les risques et la stabilité des ouvrages projetés. Les profondeurs de fondations, la conception des soutènements et la maîtrise des eaux seront notamment précisés par cette étude.

7 Dispositions applicables en zone rouge

Les zones rouges seront rendues inconstructibles. Des exceptions sont cependant prévues sous réserve de l'édiction de prescriptions adaptées.

La **zone rouge** est une zone exposée à l'aléa submersion marine, au choc direct des vagues ou à l'association de ces deux aléas

Elle est concernée par :

Un aléa submersion marine de référence très fort pour les centres urbains et les zones d'intérêts économiques

ET/OU

Un aléa submersion marine de référence fort pour les espaces urbanisés hors centres urbains et hors zones d'intérêts économiques

ET/OU

Un aléa submersion marine de référence moyen ou faible pour les espaces non urbanisés

Les principes généraux de cette zone sont les suivants:

- L'interdiction des nouvelles constructions avec toutefois quelques exceptions :
Les constructions nouvelles dans le cadre d'opération de renouvellement urbain, avec réduction de la vulnérabilité sont autorisées. Ces constructions nouvelles sont soumises à prescriptions ;
- Les constructions nouvelles dans les dents creuses (espaces non construits entourés de parcelles bâties) sont autorisées à l'exception des nouvelles constructions servant de lieux de sommeil. Ces constructions nouvelles sont soumises à prescription.
- La non augmentation de la population exposée ;
- La non aggravation des risques ;
- Les reconstructions sont autorisées avec réduction de la vulnérabilité : Une reconstruction permet de modifier les caractéristiques du bâtiment ou de la construction. Dans le cadre d'une reconstruction, les gros travaux sont autorisés. Les travaux peuvent être effectués pour reconstruire une structure affectée, reconstruire un mur porteur détruit, reconstruire des fondations affouillées ou affectées, reconstruire un bâtiment en péril. Les reconstructions sont interdites dans les zones rouges foncées.

Les règles sont valables dans l'ensemble de la zone rouge

7.1 Interdictions

De façon générale, sont interdits les travaux conduisant à augmenter le nombre de logements ou de personnes exposées aux risques. Plus précisément sont interdits tous travaux et aménagements, constructions et ouvrages, installations et activités, de quelque nature qu'ils soient sauf ceux expressément autorisés au paragraphe 7.2.

Sont notamment interdits :

Constructions et ouvrages :

- l'extension au sol des restaurants, commerces et activités existants ;

- la création ou l'extension d'établissements sensibles ;
- le changement de destination des constructions existantes allant dans le sens d'une augmentation de la vulnérabilité, par exemple de constructions dédiées actuellement à d'autres activités que l'habitation et l'hébergement hôtelier pour en faire des constructions dédiées à l'habitation et l'hébergement hôtelier ;
- la création ou l'aménagement de sous-sol ;
- la création ou l'aménagement de stationnements souterrains ;

Travaux et aménagements :

- la création de talus et de murs de soutènements, autres que ceux autorisés dans le cadre de travaux et aménagements spécifiquement étudiés et destinés à réduire les conséquences des risques ;
- les clôtures pleines (murets, murs, etc.) ;
- l'évacuation de déblais, issus des sols en place, hors de ces zones.

Stockage de produits et de matériaux :

- le stockage de matériaux ou de produits flottants (pneus, bois et meubles, automobiles et produits de récupérations, etc.)

Activités de loisirs :

- la création d'habitations légères de loisir

7.2 Autorisations

Les travaux et aménagements, constructions et ouvrages, installations et activités sont autorisés sous réserve qu'ils n'accroissent pas les risques et leurs effets, qu'ils ne provoquent pas de nouveau risque et qu'il n'y ait pas d'augmentation du nombre de personnes exposées ainsi que de la vulnérabilité des biens et activités existants.

Constructions et ouvrages pour toutes les zones:

- les travaux d'entretien, de réparation et de gestion courante des constructions et des installations implantées antérieurement à la publication du présent plan (notamment les aménagements intérieurs, les traitements et ravalements de façade, les modifications d'aspect extérieur, les réfections et réparations de toitures). Les travaux autorisés devront se faire à emprise au sol au plus égale à l'emprise initiale ;
- les travaux strictement nécessaires à la mise en sécurité des constructions recevant du public et ceux destinés à améliorer l'accessibilité aux personnes à mobilité réduite, si

aucune solution de délocalisation n'existe (la justification devra être apportée au moment de la demande d'autorisation) ;

- les reconstructions de biens endommagés par un des aléas naturel objet du PPR, en application de l'article 11-8 du code de l'urbanisme de la collectivité de Saint Martin, autres que celles d'établissements sensibles, sous les conditions suivantes :
 - qu'il n'y ait pas d'augmentation de l'emprise au sol et que ce soit sur la même unité foncière mais éloignée du front de mer ;
 - qu'il n'y ait pas de changement de destination autre que celle allant dans le sens d'une diminution de la vulnérabilité, donc sans création de logements supplémentaires ;
 - que la construction ait été régulièrement édifiée ;
 - qu'une attestation établie par l'architecte du projet ou par un expert soit fournie, exigée en application de l'article 46-21 du code de l'urbanisme de la collectivité de Saint Martin, afin de s'assurer de la réalisation d'une étude technique préalable et de la conformité du projet au stade conception avec ses prescriptions visant notamment à se prémunir du choc énergétique des vagues et des affouillements ;
 - que les lieux de sommeil des constructions soient à minima situés au-dessus de la cote de référence:
- les équipements et bâtiments nécessaires au fonctionnement des infrastructures portuaires publiques
- les postes de secours et les équipements nécessitant la proximité de la mer pour les activités nautiques et de pêche, sous condition d'assurer une transparence hydraulique et qu'une attestation établie par l'architecte du projet ou par un expert soit fournie, exigée en application de l'article 46-21 du code de l'urbanisme de la collectivité de Saint Martin , afin de s'assurer de la réalisation d'une étude technique préalable et de la conformité du projet au stade conception avec ses prescriptions visant notamment à se prémunir du choc énergétique des vagues et des affouillements ;
- les cales de halage construits avec des dispositifs amovibles et démontables en cas de fortes houles et d'épisodes cycloniques ;
- les changements de destination allant dans le sens d'une diminution de la vulnérabilité, notamment les constructions dédiées à l'habitation et l'hébergement hôtelier pour en faire des constructions dédiées à d'autres activités et sans lieux de sommeil;
- les stationnements individuels liés à un logement existant au niveau du terrain naturel, à condition de ne pas artificialiser le terrain naturel, sous réserve de ne pas faire obstacle aux écoulements ;
- les stationnements collectifs au niveau du terrain naturel, à condition de ne pas artificialiser le terrain naturel, sous réserve de ne pas faire obstacle aux écoulements et de signaler de manière efficace au public les risques de submersion marine.

Travaux et aménagements :

- les travaux, ouvrages et aménagements destinés à réduire les conséquences des différents risques recensés (travaux de lutte contre l'érosion, travaux de lutte contre la submersion marine, murs de soutènements, etc.) dans le cadre d'un projet d'aménagement global du territoire dont le maître d'œuvre est la COM de Saint-Martin afin notamment de protéger des zones déjà construites ou aménagées, sous réserve de mener une étude technique préalable à l'échelle de la baie impactée par la dynamique littorale (baie ou anse) et de fournir une attestation établie par l'architecte du projet ou par un expert, exigée en application de l'article 46-21 du code de l'urbanisme de la collectivité de Saint Martin afin de s'assurer de la réalisation de cette étude préalable et de la conformité du projet au stade conception avec ses prescriptions ; et ce sans préjudice du droit des tiers ;
- les clôtures, sous réserve que celles-ci soient ajourées de façon à assurer une transparence hydraulique ; **les clôtures parallèles à la mer sont interdites** ;
- les aménagements permettant la réutilisation des déblais issus de nouvelles constructions ou extensions de constructions existantes sur l'unité foncière ;
- l'extension par surélévation visant uniquement à la mise en sécurité des bâtiments existants à vocation de lieux de sommeil, sous condition de requalification du rez-de-chaussée dans une optique de réduction de la vulnérabilité des personnes (création d'une zone refuge), sans augmentation de la capacité d'hébergement, et ce sous condition de pérennité du bâtiment vis-à-vis du choc énergétique des vagues et des affouillements ;
- l'extension par surélévation visant uniquement à la mise en sécurité des bâtiments existants à vocation de commerces et d'activités (création d'une zone de stockage hors d'eau), sans changement de destination et ce sous condition de pérennité du bâtiment vis-à-vis du choc énergétique des vagues et des affouillements ;
- les sanitaires publics ;
- la construction, l'extension et la réhabilitation d'espaces de restauration légère à emporter, sous réserve qu'une attestation établie par l'architecte du projet ou par un expert soit fournie, exigée en application de l'article 46-21 du code de l'urbanisme de la collectivité de Saint Martin , afin de s'assurer de la réalisation d'une étude technique préalable et de la conformité du projet au stade conception avec ses prescriptions visant notamment à se prémunir du choc énergétique des vagues et des affouillements ;

Activités de loisirs :

- l'aménagement de bassins de baignade et d'espaces collectifs de loisirs non bâtis, sous réserve que toutes les dispositions techniques relatives à la nature des risques soient prises dès la conception. En outre des panneaux d'information et de signalisation sur les risques destinés au public seront apposés ;
- les kiosques de pique-nique

Équipements et infrastructures publiques :

- les travaux d'infrastructures, réseaux techniques (eau, assainissement, électricité, télécommunication, etc.) et installations nécessaires au fonctionnement des services publics ou des services destinés au public, notamment les travaux de desserte routière ou piétonne, l'implantation de mobilier urbain à condition d'être ancré dans le sol, les travaux de création de transport en commun en site propre, sous réserve que le maître d'ouvrage prenne les dispositions appropriées aux risques et en avertisse le public par une signalisation efficace ;
- la création ou l'extension de station d'épuration, sous la condition suivante :
 - qu'une attestation établie par l'architecte du projet ou par un expert soit fournie, exigée en application de l'article 46-21 du code de l'urbanisme de la collectivité de Saint Martin, afin de s'assurer de la réalisation d'une étude technique préalable et de la conformité du projet au stade conception avec ses prescriptions visant notamment à se prémunir du choc énergétique des vagues et des affouillements et à protéger les équipements sensibles d'une station d'épuration en les installant au-dessus de la cote de référence
- les postes de refoulement liés à une station d'épuration ;
- les locaux techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou des services destinés au public.

7.3 Prescriptions relatives aux règles de construction

Tout **aménagement ou toute réparation sur les constructions existantes** devront être réalisés selon les prescriptions suivantes :

- les menuiseries, portes, fenêtres ainsi que tous les vantaux situés sous la cote de référence devront être constitués soit avec des matériaux insensibles à l'eau, soit avec des matériaux convenablement traités ;
- les revêtements des sols et des murs, les protections thermiques et/ou phoniques situés sous la cote de référence devront être constitués avec des matériaux insensibles à l'eau ;
- les réseaux techniques (eau, gaz, électricité) situés au rez-de-chaussée (sauf alimentation étanche de pompe submersible) devront être dotés de dispositifs de mise hors circuit automatique ou rétablis au-dessus de la cote de référence. Un dispositif manuel est également admis en cas d'occupation permanente des locaux. La mise hors circuit devra être effective en cas de montée des eaux ;
- les équipements électriques, électroniques, micromécaniques et les appareils électroménagers devront être placés, au-dessus de la cote de référence (ou mis en place dans des locaux étanches et résistants) ;
- les citernes, cuves et fosses devront être enterrées ou lestées ou surélevées pour résister à la submersion marine de référence. L'orifice de remplissage et l'évent devront être situés au-dessus de la cote de référence ;

Les **constructions et ouvrages futurs autorisés** devront être réalisés selon les prescriptions suivantes :

- les eaux de ruissellement et les eaux de toiture devront être collectées et évacuées par l'intermédiaire de réseaux étanches jusqu'à un exutoire approprié et protégé contre l'érosion régressive ;
- un dispositif de collecte des eaux de ruissellement (caniveaux, fossés...) sera mis en place en sommet de talus pour empêcher la percolation des eaux directement dans les talus ;
- les équipements électriques, électroniques, micromécaniques et les appareils électroménagers devront être mis hors d'eau ou équipés de dispositifs d'étanchéité (ou mis en place dans des locaux étanches et résistants aux écoulements de submersion marine) ;
- des matériaux insensibles à l'eau ou traités avec des produits hydrofuges ou anticorrosifs devront être utilisés pour toute partie de construction située au rez-de-chaussée ;
- toutes les constructions et installations doivent être fondées dans le sol de façon à résister à des affouillements, tassements ou érosions localisés ;
- les constructeurs devront prendre toutes les mesures nécessaires pour que les constructions et ouvrages résistent aux forces exercées par les écoulements ;
- les citernes, cuves et fosses devront être enterrées ou lestées ou surélevées pour résister à la submersion marine de référence. L'orifice de remplissage et l'évent devront être situés au-dessus de la cote de référence ;
- pour les travaux de construction autorisés dans la zone, de type infrastructures routières, ouvrages hydrauliques et de soutènements ou d'utilité publique, une étude technique préalable sera obligatoire. Réalisée par un homme de l'art, elle sera destinée à préciser les risques et la stabilité des ouvrages projetés. Les profondeurs de fondations, la conception des soutènements et la maîtrise des eaux seront notamment précisés par cette étude.

8 Dispositions applicables en zone orange

La **zone orange** est une zone exposée à l'aléa submersion marine, au choc direct des vagues ou à l'association de ces deux aléas

Elle est concernée par :

Un aléa submersion marine de référence fort pour les centres urbains et les zones d'intérêts économiques

Les principes généraux de cette zone sont :

- Les constructions nouvelles dans le cadre d'opération de renouvellement urbain, avec réduction de la vulnérabilité sont autorisées. Ces constructions nouvelles sont soumises à prescription
- Les constructions nouvelles dans les dents creuses (espaces non construits entourés de parcelles bâties) sont autorisées. Ces constructions nouvelles sont soumises à prescription et les lieux de sommeil doivent être situés au-dessus de la cote de référence.
- Les reconstructions sont autorisées avec réduction de la vulnérabilité : Une reconstruction permet de modifier les caractéristiques du bâtiment ou de la construction. Dans le cadre d'une reconstruction, les gros travaux sont autorisés. Les travaux peuvent être effectués pour reconstruire une structure affectée, reconstruire un mur porteur détruit, reconstruire des fondations affouillées ou affectées, reconstruire un bâtiment en péril. Les reconstructions sont interdites dans les zones rouges foncées.

Les règles sont valables dans l'ensemble de la zone orange

8.1 Interdictions

Sont interdits tous travaux et aménagements, constructions et ouvrages, installations et activités, de quelque nature qu'ils soient sauf ceux expressément autorisés au paragraphe 8.2.

Sont notamment interdits :

Constructions et ouvrages :

- la création ou l'extension d'établissements sensibles,
- le changement de destination des constructions existantes allant dans le sens d'une augmentation de la vulnérabilité, par exemple de constructions dédiées actuellement à d'autres activités que l'habitation et l'hébergement hôtelier pour en faire des constructions dédiées à l'habitation et l'hébergement hôtelier ;
- la création ou l'aménagement de sous-sol ;
- la création ou l'aménagement de stationnements souterrains ;

Travaux et aménagements :

- la création de talus et de murs de soutènements, autres que ceux autorisés dans le cadre de travaux et aménagements spécifiquement étudiés et destinés à réduire les conséquences des risques ;
- les clôtures pleines (murets, murs, etc.) ;
- l'évacuation de déblais, issus des sols en place, hors de ces zones.

Stockage de produits et de matériaux :

- le stockage de matériaux ou de produits flottants (pneus, bois et meubles, automobiles et produits de récupérations, etc.)

Activités de loisirs :

- la création d'habitations légères de loisir

8.2 Autorisations

Sont autorisés tous travaux et aménagements, constructions et ouvrages, installations et activités, de quelque nature qu'ils soient sous réserve qu'ils n'accroissent pas les risques et leurs effets, qu'ils ne provoquent pas de nouveau risque et qu'il n'y ait pas d'augmentation du nombre de personnes exposées ainsi que de la vulnérabilité des biens et activités existants.

Constructions et ouvrages pour toutes les zones:

- les travaux d'entretien, de réparation et de gestion courante des constructions et des installations implantées antérieurement à la publication du présent plan (notamment les aménagements intérieurs, les traitements et ravalements de façade, les modifications d'aspect extérieur, les réfections et réparations de toitures). Les travaux autorisés devront se faire à emprise au sol au plus égale à l'emprise initiale ;
- les travaux strictement nécessaires à la mise en sécurité des constructions recevant du public et ceux destinés à améliorer l'accessibilité aux personnes à mobilité réduite, si aucune solution de délocalisation n'existe (la justification devra être apportée au moment de la demande d'autorisation) ;
- les reconstructions de biens endommagés par un des aléas naturels objet du PPR, en application de l'article 11-8 du code de l'urbanisme de la collectivité de Saint Martin, autres que celles d'établissements sensibles, sous les conditions suivantes :
 - qu'il n'y ait pas d'augmentation de l'emprise au sol et que ce soit sur la même unité foncière mais éloignée du front de mer ;
 - qu'il n'y ait pas de changement de destination autre que celle allant dans le sens d'une diminution de la vulnérabilité, donc sans création de logements supplémentaires ;

- que la construction ait été régulièrement édifiée ;
- qu'une attestation établie par l'architecte du projet ou par un expert soit fournie, exigée en application de l'article 46-21 du code de l'urbanisme de la collectivité de Saint Martin, afin de s'assurer de la réalisation d'une étude technique préalable et de la conformité du projet au stade conception avec ses prescriptions visant notamment à se prémunir du choc énergétique des vagues et des affouillements ;
- que les lieux de sommeil des bâtiments d'habitation soient au-dessus de la côte de référence.
- les équipements et bâtiments nécessaires au fonctionnement des infrastructures portuaires publiques
- les postes de secours et les équipements nécessitant la proximité de la mer pour les activités nautiques et de pêche, sous condition d'assurer une transparence hydraulique et qu'une attestation établie par l'architecte du projet ou par un expert soit fournie, exigée en application de l'article 46-21 du code de l'urbanisme de la collectivité de Saint Martin, afin de s'assurer de la réalisation d'une étude technique préalable et de la conformité du projet au stade conception avec ses prescriptions visant notamment à se prémunir du choc énergétique des vagues et des affouillements ;
- les cales de halage construits avec des dispositifs amovibles et démontables en cas de fortes houles et d'épisodes cycloniques ;
- les changements de destination allant dans le sens d'une diminution de la vulnérabilité, notamment les constructions dédiées à l'habitation et l'hébergement hôtelier pour en faire des constructions dédiées à d'autres activités et sans lieux de sommeil;
- les stationnements individuels liés à un logement existant au niveau du terrain naturel, à condition de ne pas artificialiser le terrain naturel, sous réserve de ne pas faire obstacle aux écoulements ;
- les stationnements collectifs au niveau du terrain naturel, à condition de ne pas artificialiser le terrain naturel, sous réserve de ne pas faire obstacle aux écoulements et de signaler de manière efficace au public les risques de submersion marine.

Travaux et aménagements :

- les travaux, ouvrages et aménagements destinés à réduire les conséquences des différents risques recensés (travaux de lutte contre l'érosion, travaux de lutte contre la submersion marine, murs de soutènements, etc.) dans le cadre d'un projet d'aménagement global du territoire dont le maître d'œuvre est la COM de Saint-Martin afin notamment de protéger des zones déjà construites ou aménagées, sous réserve de mener une étude technique préalable à l'échelle de la baie impactée par la dynamique littorale (baie ou anse) et de fournir une attestation établie par l'architecte du projet ou par un expert, exigée en application de l'article 46-21 du code de l'urbanisme de la collectivité de Saint Martin afin de s'assurer de la réalisation de cette étude préalable et de la conformité

du projet au stade conception avec ses prescriptions ; et ce sans préjudice du droit des tiers ;

- les clôtures, sous réserve que celles-ci soient ajourées de façon à assurer une transparence hydraulique ; **les clôtures parallèles à la mer sont interdites**
- les aménagements permettant la réutilisation des déblais issus de nouvelles constructions ou extensions de constructions existantes sur l'unité foncière.
- l'extension par surélévation visant uniquement à la mise en sécurité des bâtiments existants à vocation de lieux de sommeil, sous condition de requalification du rez-de-chaussée dans une optique de réduction de la vulnérabilité des personnes (création d'une zone refuge), sans augmentation de la capacité d'hébergement, et ce sous condition de pérennité du bâtiment vis-à-vis du choc énergétique des vagues et des affouillements ;
- l'extension par surélévation visant uniquement à la mise en sécurité des bâtiments existants à vocation de commerces et d'activités (création d'une zone de stockage hors d'eau), sans changement de destination et ce sous condition de pérennité du bâtiment vis-à-vis du choc énergétique des vagues et des affouillements ;
- les sanitaires publics ;
- la construction, l'extension et la réhabilitation d'espaces de restauration légère à emporter, sous réserve qu'une attestation établie par l'architecte du projet ou par un expert soit fournie, exigée en application de l'article 46-21 du code de l'urbanisme de la collectivité de Saint Martin, afin de s'assurer de la réalisation d'une étude technique préalable et de la conformité du projet au stade conception avec ses prescriptions visant notamment à se prémunir du choc énergétique des vagues et des affouillements ;

Activités de loisirs :

- l'aménagement de bassins de baignade et d'espaces collectifs de loisirs non bâtis, sous réserve que toutes les dispositions techniques relatives à la nature des risques soient prises dès la conception. En outre des panneaux d'information et de signalisation sur les risques destinés au public seront apposés ;
- les kiosques de pique-nique

Équipements et infrastructures publiques :

- les travaux d'infrastructures, réseaux techniques (eau, assainissement, électricité, télécommunication, etc.) et installations nécessaires au fonctionnement des services publics ou des services destinés au public, notamment les travaux de desserte routière ou piétonne, l'implantation de mobilier urbain à condition d'être ancré dans le sol, les travaux de création de transport en commun en site propre, sous réserve que le maître d'ouvrage prenne les dispositions appropriées aux risques et en avertisse le public par une signalisation efficace ;
- la création ou l'extension de station d'épuration, sous la condition suivante :

- qu'une attestation établie par l'architecte du projet ou par un expert soit fournie, exigée en application de l'article 46-21 du code de l'urbanisme de la collectivité de Saint Martin, afin de s'assurer de la réalisation d'une étude technique préalable et de la conformité du projet au stade conception avec ses prescriptions visant notamment à se prémunir du choc énergétique des vagues et des affouillements et à protéger les équipements sensibles d'une station d'épuration en les installant au-dessus de la cote de référence

- les postes de refoulement liés à une station d'épuration ;
- les locaux techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou des services destinés au public.

8.3 Prescriptions relatives aux règles de construction

Tout **aménagement ou toute réparation sur les constructions existantes** devront être réalisés selon les prescriptions suivantes :

- les menuiseries, portes, fenêtres ainsi que tous les vantaux situés sous la cote de référence devront être constitués soit avec des matériaux insensibles à l'eau, soit avec des matériaux convenablement traités ;
- les revêtements des sols et des murs, les protections thermiques et/ou phoniques situés sous la cote de référence devront être constitués avec des matériaux insensibles à l'eau ;
- les réseaux techniques (eau, gaz, électricité) situés au rez-de-chaussée (sauf alimentation étanche de pompe submersible) devront être dotés de dispositifs de mise hors circuit automatique ou rétablis au-dessus de la cote de référence. Un dispositif manuel est également admis en cas d'occupation permanente des locaux. La mise hors circuit devra être effective en cas de montée des eaux ;
- les équipements électriques, électroniques, micromécaniques et les appareils électroménagers devront être placés, au-dessus de la cote de référence (ou mis en place dans des locaux étanches et résistants) ;
- les citernes, cuves et fosses devront être enterrées ou lestées ou surélevées pour résister à la submersion marine de référence. L'orifice de remplissage et l'évent devront être situés au-dessus de la cote de référence ;

Les **constructions et ouvrages futurs autorisés** devront être réalisés selon les prescriptions suivantes :

- les eaux de ruissellement et les eaux de toiture devront être collectées et évacuées par l'intermédiaire de réseaux étanches jusqu'à un exutoire approprié et protégé contre l'érosion régressive ;
- un dispositif de collecte des eaux de ruissellement (caniveaux, fossés...) sera mis en place en sommet de talus pour empêcher la percolation des eaux directement dans les talus ;

- les équipements électriques, électroniques, micromécaniques et les appareils électroménagers devront être mis hors d'eau ou équipés de dispositifs d'étanchéité (ou mis en place dans des locaux étanches et résistants aux écoulements de submersion marine) ;
- des matériaux insensibles à l'eau ou traités avec des produits hydrofuges ou anticorrosifs devront être utilisés pour toute partie de construction située au rez-de-chaussée ;
- toutes les constructions et installations doivent être fondées dans le sol de façon à résister à des affouillements, tassements ou érosions localisés ;
- les constructeurs devront prendre toutes les mesures nécessaires pour que les constructions et ouvrages résistent aux forces exercées par les écoulements ;
- les citernes, cuves et fosses devront être enterrées ou lestées ou surélevées pour résister à la submersion marine de référence. L'orifice de remplissage et l'évent devront être situés au-dessus de la cote de référence ;
- pour les travaux de construction autorisés dans la zone, de type infrastructures routières, ouvrages hydrauliques et de soutènements ou d'utilité publique, une étude technique préalable sera obligatoire. Réalisée par un homme de l'art, elle sera destinée à préciser les risques et la stabilité des ouvrages projetés. Les profondeurs de fondations, la conception des soutènements et la maîtrise des eaux seront notamment précisés par cette étude.

9 Dispositions applicables en zone bleue

La **zone bleue** est une zone moins exposée à l'aléa submersion marine

Elle est concernée par :

Un aléa submersion marine de référence faible ou moyen pour les centres urbains, les zones d'intérêts économiques (ZIE) de la COM de Saint-Martin et les zones urbanisées hors centre urbain et hors ZIE;

Les principes généraux de cette zone sont :

- Permettre les constructions et aménagements sous réserve de se mettre au-dessus de la cote de référence et de respecter les prescriptions de construction.
- Les reconstructions sont autorisées avec réduction de la vulnérabilité : Une reconstruction permet de modifier les caractéristiques du bâtiment ou de la construction. Dans le cadre d'une reconstruction, les gros travaux sont autorisés. Les travaux peuvent être effectués pour reconstruire une structure affectée, reconstruire un mur porteur détruit, reconstruire des fondations affouillées ou affectées, reconstruire un bâtiment en péril. Les reconstructions sont interdites dans les zones rouges foncées.

Les règles sont valables dans l'ensemble de la zone bleue.

9.1 Interdictions

De façon générale, sont interdits toute construction et aménagement restreignant significativement le libre écoulement des eaux et les champs d'inondation. Plus précisément sont interdits tous travaux et aménagements, constructions et ouvrages, installations et activités, de quelque nature qu'ils soient sauf ceux expressément autorisés au paragraphe 9.2

Sous réserve de règles plus contraignantes définies par le PPRn multirisques de la collectivité d'outre-mer de Saint-Martin.

Et notamment :

Constructions et ouvrages :

- la création ou l'aménagement de sous-sols ;
- la création ou l'aménagement de stationnements souterrains collectifs ;
- la création ,l'extension, la reconstruction de lieux de sommeil situés au-dessous de la cote de référence.

Travaux et aménagements :

- les clôtures pleines (murets, murs, etc.).

Stockage de produits et de matériaux :

- le stockage de matériaux ou de produits flottants (pneus, bois et meubles, automobiles et produits de récupérations, etc.) au-dessous de la cote de référence.

Activités de loisirs :

- la création ou l'extension d'habitations légères de loisir sous la cote de référence.

9.2 Autorisations

Sont autorisés tous travaux et aménagements, constructions et ouvrages, installations et activités, de quelque nature qu'ils soient, sous réserve qu'ils n'accroissent pas les risques et leurs effets, qu'ils ne provoquent pas de nouveau risque et qu'il n'y ait pas d'augmentation de la vulnérabilité des biens et activités existants.

Sous réserve de règles plus contraignantes définies par le PPRn multirisques de la collectivité d'outre-mer de Saint-Martin.

Constructions et ouvrages :

- les travaux d'entretien, de réparation, de mise en sécurité et de gestion courante des constructions et des installations implantées antérieurement à la publication du présent plan, notamment les aménagements intérieurs, les traitements et ravalements de façade, les modifications d'aspect extérieur, les réfections et réparations de toitures ;
- les nouvelles constructions à usage d'habitations, de locaux d'activités, de restauration et de commerces, et leurs extensions au sol, sous réserve de s'implanter au-dessus de la cote de référence ;
- l'extension à l'étage des constructions existantes à usage d'habitations, de locaux d'activités et de commerces ;
- les démolitions-reconstructions en respectant les règles applicables aux constructions nouvelles, c'est-à-dire sous réserve de s'implanter au-dessus de la cote de référence ;
- les créations et extensions d'établissements sensibles, sous condition de s'implanter au-dessus de la cote de référence ;
- les installations techniques destinées à l'ensemble des activités portuaires publiques, sous réserve de s'implanter au-dessus de la cote de référence ;
- les équipements et bâtiments nécessaires au fonctionnement des ports, sous réserve de s'implanter au-dessus de la cote de référence ;
- le changement de destination des constructions existantes ;

- les piscines à usage individuel, sous réserve d'avoir un bilan déblais/remblais nul, de réutiliser les matériaux extraits du terrain naturel sur l'unité foncière. Les piscines construites au niveau du terrain naturel devront disposer d'un balisage permanent afin d'assurer la sécurité des personnes et des services de secours dans les zones d'accumulation d'eau ;
- les annexes à l'exception des conteneurs (locaux secondaires non attenants au bâtiment principal, constituant des dépendances destinées à un usage autre que l'habitation) sous réserve de s'implanter au-dessus de la cote de référence
- l'aménagement de stationnements individuels, sous réserve de ne pas empêcher le libre écoulement des eaux ;
- les systèmes d'épuration autonomes individuels.

Travaux et aménagements :

- les travaux, ouvrages et aménagements destinés à réduire les conséquences des différents risques recensés (travaux de lutte contre l'érosion, travaux de lutte contre la submersion marine, murs de soutènements, etc.) afin notamment de protéger des zones déjà construites ou aménagées, sous réserve de mener une étude technique préalable et de fournir une attestation établie par l'architecte du projet ou par un expert, exigée en application de l'article 46-21 du code de l'urbanisme de la collectivité de Saint Martin afin de s'assurer de la réalisation de cette étude préalable et de la conformité du projet au stade conception avec ses prescriptions ; et ce sans préjudice du droit des tiers ;
- l'évacuation des déblais, issus des sols en place ;
- les clôtures, sous réserve que celles-ci soient ajourées de façon à assurer une transparence hydraulique, les clôtures parallèles à la mer sont interdites.

Stockage de produits et de matériaux :

- le stockage de matériaux ou de produits flottants (pneus, bois et meubles, automobiles et produits de récupérations, etc.), dans le cadre réglementaire en vigueur et au-dessus de la cote de référence.

Activités de loisirs :

- l'aménagement de bassins de baignade et d'espaces collectifs de loisirs non bâtis, sous réserve que toutes les dispositions techniques relatives à la nature des risques soient prises dès la conception. En outre des panneaux d'information et de signalisation sur les risques destinés au public seront apposés ;
- la création d'habitations légères de loisir au-dessus de la cote de référence ;
- la construction, l'extension et la réhabilitation d'espaces de restauration légère

Équipements et infrastructures :

- les travaux d'infrastructures, réseaux techniques (eau, assainissement, électricité, télécommunications, etc.), locaux techniques et installations nécessaires au fonctionnement des services publics ou des services destinés au public, notamment les travaux de desserte routière ou piétonne, l'implantation de mobilier urbain à condition d'être ancré dans le sol, les travaux de création de transport en commun en site propre, sous réserve que le maître d'ouvrage prenne les dispositions appropriées aux risques et en avertisse le public par une signalisation efficace ;
- la création ou l'extension de station d'épuration, sous la condition suivante :
 - qu'une attestation établie par l'architecte du projet ou par un expert soit fournie, exigée en application de l'article 46-21 du code de l'urbanisme de la collectivité de Saint Martin, afin de s'assurer de la réalisation d'une étude technique préalable et de la conformité du projet au stade conception avec ses prescriptions visant notamment à se prémunir du choc énergétique des vagues et des affouillements et à protéger les équipements sensibles d'une station d'épuration en les installant au-dessus de la cote de référence
- l'installation d'unités de production d'énergie renouvelable, sous réserve du respect de la prise en compte des prescriptions de l'étude d'impact exigée réglementairement par le code de l'environnement, dont l'objectif est de minimiser l'impact du projet sur la submersion marine et l'érosion côtière, et ce sans préjudice pour les tiers.

9.3. Prescriptions relatives aux règles de constructions

Tout **aménagement ou toute réparation sur les constructions existantes** devra être réalisé selon les prescriptions suivantes :

- les menuiseries, portes, fenêtres ainsi que tous les vantaux situés au-dessous de la cote de référence devront être constitués soit avec des matériaux insensibles à l'eau, soit avec des matériaux convenablement traités ;
- les revêtements des sols et des murs, les protections thermiques et/ou phoniques situés au-dessous de la cote de référence devront être constitués avec des matériaux insensibles à l'eau ;
- les réseaux techniques (eau, gaz, électricité) situés au-dessous de la cote de référence (sauf alimentation étanche de pompe submersible) devront être dotés de dispositifs de mise hors circuit automatique ou rétablis au-dessus de la cote de référence. Un dispositif manuel est également admis en cas d'occupation permanente des locaux. La mise hors circuit devra être effective en cas de montée des eaux ;
- les équipements électriques, électroniques, micromécaniques et les appareils électroménagers devront être placés au-dessus de la cote de référence (ou mis en place dans des locaux étanches et résistants) ;

- les citernes, cuves et fosses devront être enterrées ou lestées ou surélevées pour résister à la submersion marine de référence. L'orifice de remplissage et l'évent devront être situés au-dessus de la cote de référence.

Les **constructions et activités futures** devront être réalisées selon les prescriptions suivantes :

- les parties de constructions ou installations situées au-dessous de la cote de référence doivent être réalisées avec des matériaux insensibles à l'eau ;
- les planchers et structures et les cuvelages éventuels, doivent être dimensionnés pour résister à la pression hydrostatique ;
- les citernes, cuves et fosses devront être enterrées ou lestées ou surélevées pour résister à la submersion marine de référence. L'orifice de remplissage et l'évent devront être situés au-dessus de la cote de référence ;
- toute installation fixe sensible tels qu'appareillages électriques et électroniques, moteurs, compresseurs, machineries d'ascenseur, appareils de production de chaleur ou d'énergie devront être implantés à une cote supérieure à la cote de référence (ou mis en place dans des locaux étanches et résistants).

10 Mesures de prévention, de protection et de sauvegarde

Ces mesures sont définies en application de l'article L.562-1 alinéa II-3° du Code de l'environnement. Il s'agit, sauf indication contraire, de mesures obligatoires. Le délai fixé pour leur réalisation ne peut être supérieur à 5 ans (article L.562-1 alinéa III du Code de l'Environnement).

10.1 Mesures de prévention

Elles permettent l'information préventive des personnes exposées aux inondations, une préparation à la crise et la diffusion d'une culture du risque. Elles concourent à la responsabilisation des citoyens, premiers acteurs de la sécurité civile et maintiennent un dialogue continu avec les autorités municipales.

Mesures de prévention	Mesures à la charge de	Délai
Réaliser des campagnes d'information des particuliers et des professionnels sur les risques naturels concernant la COM de Saint-Martin ainsi que les règles à respecter en matière de construction et d'utilisation du sol. (article L 125-2 du Code de l'Environnement)	COM de Saint-Martin	Au moins tous les deux ans
Le document d'information territorial sur les risques majeurs (DITRIM) reprend les informations transmises par le préfet. Il indique les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde répondant aux risques majeurs susceptibles d'affecter la COM de Saint-Martin. Ces mesures comprennent, en tant que de besoin, les consignes de sécurité devant être mises en oeuvre en cas de réalisation du risque. Le Président de la COM de Saint-Martin fait connaître au public l'existence du document d'information communal sur les risques majeurs par un avis affiché à la mairie pendant deux mois au moins. Le document d'information communal sur les risques majeurs est consultable sans frais à la mairie. (décret n° 2004-554 du 9 juin 2004)	COM de Saint-Martin	Dès notification du DTS (Document territorial stratégique)
Les locataires ou les acquéreurs de biens immobiliers situés dans des zones couvertes par un PPR doivent être informés par le bailleur ou le vendeur de l'existence des risques visés par ce plan. (article 77 de la loi du 30 juillet 2003, décret 2005-134 du 15 février 2005)	Vendeur ou bailleur d'après un arrêté préfectoral transmis au Président de la COM de Saint-Martin et à la chambre départementale des notaires.	Mise à jour régulière. Annexer à toute promesse de vente ou d'achat, à tout contrat de bail
Mettre en place des repères de submersion marine et procéder à l'inventaire de ceux	COM de Saint-Martin	Immédiat

existants (décret n°2005-233 du 14 mars 2005)		
Réaliser une étude de danger pour les espaces protégés par des digues dont la hauteur est supérieure à 1 m, conformément au code de l'environnement, au décret 2007-1735 et à l'arrêté préfectoral n° 09-2835 du 3 novembre 2009. Réalisation des travaux nécessaires pour la mise en sécurité des digues, définition des consignes permanentes de surveillance et d'entretien, périodicité des visites, systématisation des visites de contrôle après chaque sollicitation importante, et obligation d'une visite décennale.	Propriétaire de l'ouvrage	Les ouvrages de classe B doivent avoir fait l'objet d'une étude de danger avant le 1er avril 2011 et une actualisation au moins tous les 10 ans. Les ouvrages de classe C doivent avoir fait l'objet d'une étude de danger à fin 2014. Entretien régulier et visite décennale

10.2 Mesures de protection

Elles permettent de maîtriser l'aléa par l'entretien ou la réhabilitation des dispositifs de protection existants ou de le réduire en créant des nouveaux dispositifs.

La vulnérabilité actuellement préoccupante des biens existants en zone inondable a suscité la prise en compte par le législateur de nouvelles mesures lors de l'élaboration des PPR. Ces mesures, appelées « mesures de mitigation » ont pour objectif :

- d'assurer la sécurité des personnes (adaptation des biens ou des activités dans le but de réduire la vulnérabilité des personnes : zones refuge, travaux de consolidation d'ouvrages de protection) ;
- de réduire la vulnérabilité des biens (limiter les dégâts matériels et les dommages économiques) ;
- de faciliter le retour à la normale (adapter les biens pour faciliter le retour à la normale lorsque l'événement s'est produit : choix de matériaux résistants à l'eau, etc. ; atténuer le traumatisme psychologique lié à une inondation en facilitant l'attente des secours ou de la décrue, ainsi qu'une éventuelle évacuation dans des conditions de confort et de sécurité satisfaisantes).

L'article L.561-3 du code de l'environnement dispose que tous les travaux de mise en sécurité des personnes et de réduction de la vulnérabilité des biens prescrits dans un PPR peuvent bénéficier d'une subvention de l'État. Cette subvention issue du Fond de prévention des Risques Naturels Majeurs, dit « Fond Barnier », vise à encourager la mise en œuvre de ces mesures et concerne à la date de consultation du projet de PPR (éléments conditionnés chaque année par la loi de finances) :

- les particuliers (biens d'habitation) à hauteur de 40 % ;
- les entreprises de moins de vingt salariés (biens à usage professionnel) à hauteur de 20%.

Les responsabilités des différents acteurs peuvent être synthétisées de la manière suivante :

Acteur	Responsabilités
État	Entretien du Domaine Public Fluvial (Art. L.2124-11 du CGPPP) « afin de maintenir le cours d'eau dans son profil d'équilibre, de permettre l'écoulement des eaux et de contribuer à son état écologique » (art. L.215-14 du Code de l'Environnement) Police des eaux (loi des 12 et 20 août 1790 et du 8 avril 1898)
Propriétaires riverains	Entretien des berges (Art. L215-14 et réponse ministérielle n°11794) Non aggravation du risque inondation (art. 640 du Code Civil) Défense contre les inondations (les collectivités locales et leurs groupements peuvent y être habilités si cela présente un intérêt général, art. L.211-7 du Code de l'Environnement)
Collectivités locales	Police générale du Président de la COM de Saint-Martin (L.2212 du Code Général des Collectivités Territoriales) Police de l'urbanisme Défense contre les inondations si cela présente un intérêt général, art. L.211-7 du Code de l'Environnement
Propriétaire syndic ou de propriétaires d'ouvrages	Entretien des ouvrages

10.3 Mesures de sauvegarde

Les mesures de sauvegarde visent à réduire la vulnérabilité des personnes. Elles réduisent les conséquences des catastrophes sur la sécurité des personnes en déterminant, en fonction des risques connus, les mesures immédiates de sauvegarde des personnes, fixe l'organisation nécessaire à la gestion de la crise.

Mesures de sauvegarde	Mesures à la charge de	Délai de mise en œuvre
La réalisation d'un Plan Territorial de Sauvegarde (PTS) est obligatoire pour la COM de Saint-Martin qui est dotée d'un PPRn. Ce plan définit les mesures d'alerte et les consignes de sécurité. Il recense les moyens disponibles et prévoit les mesures d'accompagnement et de soutien de la population. Le PTS doit être compatible avec les plans départementaux de secours. (article 13 de la loi du 13 août 2004, décret n° 2005-1156 du 13 septembre 2005 relatif au plan communal de sauvegarde). Ce plan précisera les mesures d'information préventive, d'alerte, d'évacuation et de mise en sûreté des personnes, adaptées aux secteurs les plus exposés	COM de Saint-Martin	2 ans à compter de la date d'approbation du PPR
L'affichage des consignes de sécurité figurant	Maître d'ouvrage	Dans un délai de un

<p>dans le DITRIM devra être réalisé dans les bâtiments visés à l'article 6 du décret 90-918 du 11 octobre 1990, modifié par le décret 2004-554 du 9 juin 2004.</p> <p>Cet affichage concerne :</p> <ul style="list-style-type: none"> –les ERP recevant plus de 50 personnes, –les bâtiments d'activités industrielles, commerciales agricoles ou de service dont l'occupation est supérieure à 50 personnes, –les terrains de camping et de caravaning dont la capacité est supérieure à soit 50 campeurs sous tente, soit à 15 tentes ou caravanes à la fois, –les locaux d'habitation de plus de 15 logements. 		<p>an suivant la publication du DITRIM</p>
--	--	--

11 Annexes

Annexe 1 : Les équipements sensibles

On entend par équipements sensibles les établissements collectifs destinés à accueillir principalement des personnes vulnérables au regard des risques submersion marine ainsi que les équipements présentant un intérêt primordial dans la gestion de la crise en cas de survenance de l'événement. Ces établissements sont généralement traités de façon spécifique et prioritaire en cas de crise. Il s'agit par exemple des établissements scolaires, de « centres » de soins (cliniques, maisons de retraite...), organismes stratégiques (centre de secours, mairie), entreprises à haut risque environnemental ou économique. On parle aussi d'Établissement Recevant du public (acronyme ERP) définies par l'arrêté du 25 juin 1980. Dans le présent rapport, le terme générique d'« établissement sensible » englobe l'ensemble des établissements dits sensibles, vulnérables ou stratégiques, classés ou non ERP.

Sont ainsi considérés comme équipements sensibles :

- les garderies d'enfants et centres aérés, les écoles maternelles et primaires de Saint-Martins (ERP référencés R) ;
- les hôpitaux, les cliniques et établissements de convalescence, les établissements pour personnes handicapés, les maisons de retraite et les foyers de logements (ERP référencés J et U) ;
- les casernes de pompiers, les gendarmeries et commissariats de police, les centres de secours, les locaux accueillant le commandement et la coordination dans le cadre de la gestion de crise ;
- toute installation stratégique relevant du secteur de l'énergie, ou des télécommunications dont l'arrêt pourrait avoir de graves conséquences socio-économiques.

Annexe 2 : Les études techniques préalables

Du fait de l'intensité et de la fréquence des aléas, notamment en zone rouge foncée et rouge du PPRn , la constructibilité est conditionnée à la réalisation d'une étude technique préalable destinée à rendre compatible le projet (constructions et ouvrages, travaux et aménagements, activités de loisirs, équipements et infrastructures) avec les aléas considérés. Cette étude devra déterminer les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation du projet (adaptations du projet au site) et montrer dans quelle mesure le projet prend en compte ces considérations au stade de la conception.

Le règlement du PPR Littoral prévoit cette étude dans les cas suivants :

- La reconstruction de biens sinistrés
- les postes de secours de plage et les équipements nécessitant la proximité de la mer pour les activités nautiques et de pêche ;
- la construction, extension et réhabilitation d'espaces de restauration légère, avec ou sans sanitaires
- les travaux, ouvrages et aménagements destinés à réduire les aléas.

Les objectifs sont doubles :

- Le projet devra être dimensionné pour être en mesure de résister aux aléas sans mettre en danger sa structure, les biens, ou les personnes qu'il accueille ;
- Le projet devra être conçu afin de limiter le plus possible son impact sur les processus sédimentaires naturels environnants et/ou afin de ne pas aggraver les aléas submersion marine et recul du trait de côte à court, moyen, ou long terme.

Sur ces bases, dans le cadre d'une demande de permis de construire ou d'aménager, le pétitionnaire devra fournir une attestation, établie par l'architecte du projet ou par un expert. Celle-ci est exigée en application de l'article 46-21 du code de l'urbanisme de la collectivité de Saint Martin , afin de s'assurer de la réalisation d'une étude technique préalable et de la conformité du projet au stade conception avec ses prescriptions visant notamment à se prémunir du choc énergétique des vagues et des affouillements.

L'étude devra donc traiter des points exposés ci-après :

- Implantation du projet vis à vis de l'aléa choc mécanique des vagues
- Réduction de la vulnérabilité du projet vis à vis des aléas submersion marine et choc mécanique des vagues ;
- Réduction de l'impact du projet sur les aléas.

1/ Implantation du projet vis-à-vis de l'aléa choc mécanique des vagues

Le choc mécanique des vagues est lié à la pression exercée par l'impact des vagues sur les structures. Les chocs mécaniques des vagues sont extrêmement violents et sont considérés comme un aléa à part entière.

Ce phénomène peut être très destructeur lors des phénomènes cycloniques majeurs.

Lorsqu'un tel phénomène atteint une structure ou un bâtiment existant, les marges de manœuvre pour diminuer la vulnérabilité de l'ouvrage sont faibles. Pour cette raison, il est recommandé d'adopter une posture d'adaptation et d'anticipation des phénomènes caractérisés en privilégiant une implantation la plus éloignée possible du bord de mer, a fortiori et si possible en dehors de l'aléa choc mécanique des vagues de référence.

L'étude technique doit donc traiter en premier lieu de ce sujet pour évaluer l'implantation la plus opportune. Cette question peut par ailleurs être imposée dans le règlement du PPR (exemple : reconstruction de biens sinistrés et de constructions qualifiées d'insalubre, sous condition notamment de s'effectuer sur la même unité foncière mais le plus éloigné possible du front de mer).

2/ Réduction de la vulnérabilité du projet vis-à-vis des aléas submersion marine et choc mécanique des vagues

L'aléa submersion marine recouvre les phénomènes de submersion mais également l'action énergétique induit par le choc des vagues, la projection de galets ou de différents projectiles (bois, objets flottants, etc.) ainsi que les affouillements.

L'étude devra réaliser in fine une analyse de la vulnérabilité des aménagements envisagés vis-à-vis de chacun de ces phénomènes et formuler des préconisations techniques venant enrichir le projet au stade de sa conception.

L'analyse devra être précisée et différenciée pour chacun des éléments du projet : bâtiment, terrasse, abri, piscine, etc.

Lors de cette analyse, l'exposition aux aléas pourra être affinée et déclinée pour chaque élément et pour chaque façade des bâtiments ou des structures (les façades exposées vers l'océan pouvant par exemple être exposées à des aléas plus intenses que d'autres).

Une analyse de la vulnérabilité des éléments du projet devra ensuite être réalisée vis-à-vis des différents phénomènes identifiés. Cette vulnérabilité sera évaluée en fonction des caractéristiques propres à chacun des éléments du projet : nature, structure, disposition, usage, etc.

En fonction des conclusions de l'analyse, des préconisations techniques devront être proposées et déclinées pour chacun des éléments du projet (bâtiment, terrasse, abri, piscine, etc.) dans un objectif de diminution global de la vulnérabilité. A titre d'exemple, on peut citer les mesures suivantes (liste non exhaustive) :

- Surélévation des planchers (à minima selon les règles définies par la révision du PPRN pour l'aléa submersion marine) ;

- Installation de volets sur les ouvertures exposées aux chocs des vagues et aux projections de galets ;
- Mise aux normes ou remplacement des menuiseries existantes aux normes en vigueur (vitrage de sécurité) sur les façades exposées aux chocs des vagues et aux projections de galets ;
- Limitation ou arrimage des éléments flottants ou pouvant être emportés par une lame d'eau ;

Etc ...

Le projet devra également tenir compte des problématiques d'affouillement des fondations des bâtiments et des phénomènes d'érosion potentielle des sols entraînés par l'aléa submersion ou par un recul du trait de côte événementiel. Des mesures spécifiques pourront être proposées pour réduire ce risque.

Dans le cas particulier d'un projet d'extension à l'étage d'un bâtiment existant, l'analyse de vulnérabilité devra porter sur le projet d'extension mais également sur le bâtiment existant. Les mesures de diminution de la vulnérabilité devront donc concerner l'ensemble du bâtiment. Une liste de mesures devra donc être établie par les propositions de l'expertise. Elle sera accompagnée d'une justification étayée afin de s'assurer de la pertinence des mesures vis-à-vis des aléas considérés.

3/ Réduction de l'impact du projet sur les aléas

L'impact du projet sur les dynamiques naturelles dépend fortement de sa nature (constructions, ouvrages, travaux, aménagements, équipements et/ou infrastructures), des caractéristiques géométriques et structurelles ainsi que de leur position sur le littoral. Dans certain cas, il peut également y avoir un impact sur les aléas eux-mêmes ou sur les processus hydro-sédimentaires qui régissent la dynamique naturelle des cordons littoraux.

L'impact du projet peut être décliné sur deux échelles de temps :

1/ Impact événementiel :

Il s'agit des interactions qui vont se produire entre le projet et son environnement lors d'un événement météorologique énergétique (cyclones, tempêtes, etc.). Ces interactions peuvent avoir plusieurs origines :

- Le projet va interagir avec les lames d'eau projetées par les vagues vers l'intérieur des terres (submersion par franchissement) ;
- En proposant des points durs infranchissables, le projet va générer des turbulences et des phénomènes de focalisation des écoulements entraînant potentiellement un départ de matériaux meubles et un affouillement de l'ouvrage ;
- En cas de sous-dimensionnement du projet vis-à-vis des chocs énergétiques des vagues et des phénomènes d'affouillement, celui-ci peut subir des dommages pendant

l'événement. Suivant la nature du projet, il peut s'agir d'un basculement, ou d'une déstructuration ;

- Ces dommages peuvent engendrer une exposition aggravée (par rapport à la situation précédente) des zones arrière aux deux aléas littoraux.

2/ Impact à long terme :

Il s'agit des interactions qui vont se produire entre le projet et son environnement dans des conditions environnementales non exceptionnelles. Dans ce type de configuration, les échanges sédimentaires peuvent exister entre les différents compartiments morphologiques des cordons littoraux. La présence du projet peut perturber ces échanges et provoquer, sur le long terme, un déséquilibre du bilan sédimentaire du cordon littoral sur lequel il est implanté.

La prise en compte de ces deux échelles de temps dans la conception est indispensable afin de se projeter sur le long terme dans un objectif de diminution des impacts du projet sur les risques naturels.

L'étude nécessaire pour les constructions, ouvrages, travaux, aménagements, équipements et/ou infrastructures devra donc étudier les points suivants :

- Une identification et délimitation cartographiée des éléments morphologiques du cordon littoral : cordon dunaire, différents compartiments de la plage. Dans le cas où la dune n'existe plus, l'étude devra en déterminer les raisons (présence d'un aménagement, présence de végétation non adaptée). L'étude devra ensuite déterminer l'emprise sur laquelle cette dune devrait s'étendre. Une largeur minimale de 20m en arrière plage sera à considérer. Cette zone de recolonisation dunaire sera un espace à préserver dans le projet d'aménagement ;
- Une identification et une délimitation cartographiée des espèces naturelles présentes sur le cordon littoral participant à la stabilisation des sols en place ;
- Une identification et une description de la nature des sols en place : sable fin, grossier, galets, terre, limons... Si besoin une ou plusieurs analyses granulométriques devront être réalisées pour caractériser le sol ;
- Une identification des conditions hydrodynamiques et hydro-sédimentaires existantes sur le site ;
- L'étude devra proposer une analyse et une évaluation de l'impact des éléments du projet sur les processus naturels environnants (transport sédimentaire éolien, cross shore, long shore, interactions vagues/ projet, etc.).

Les résultats des analyses précédentes devront être exploités pour proposer des mesures concrètes d'adaptation du projet permettant de limiter leurs impacts, et de proposer également des mesures compensatoires vis-à-vis des processus naturels environnants.

Dans la conception du projet, les objectifs à atteindre seront les suivants :

- Sauf justification motivée, éviter toute implantation de structure et de points durs sur le système plage/dune ainsi que sur la zone de recolonisation dunaire ;
- Concernant les terrasses positionnées sur le sable, les fondations continues sont à éviter au profit de solutions de terrasses sur plot ou posées directement sur le sable (dalles caillebotis emboîtées) ;
- Assurer une transparence hydraulique maximale vis-à-vis des écoulements hydrauliques et des transports sédimentaires du site ;
- Sauf justification motivée, privilégier des solutions douces intégrant la capacité de résilience des systèmes végétalisés et naturels existants : systèmes dunaires, espèces rampantes ;
- Favoriser directement (plantation) ou indirectement (en favorisant leur extension et leur protection au piétinement et passages d'engins) l'extension des milieux naturels résilients environnants.

Annexe 3 : Lexique

Il est indispensable pour bien comprendre cette révision du PPR pour l'aléa submersion marine, de s'entendre sur la définition de certains sigles ou termes techniques apparaissant dans le présent règlement, voire dans le rapport de présentation. Les définitions qui suivent ont pour finalité de permettre un langage commun entre les différents acteurs, et surtout de faciliter la compréhension des documents aux non-initiés.

Sigles :

- PLU : Plan Local d'Urbanisme
- POS : Plan d'Occupation des Sols
- PPR : Plan de Prévention des Risques

Organismes/ Administrations :

- COM de Saint-Martin : Collectivité d'outre-mer de Saint-Martin
- DEAL : Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
- IGN : Institut national de l'information géographique et forestière

Définitions :

- **Aléa** : Phénomène naturel d'une intensité donnée avec une probabilité d'occurrence/apparition.

- **Amont** : En un point donné du tracé d'un cours d'eau, la partie de ce cours d'eau située du côté de la source. Contraire : aval.
- **Annexes** : sont considérées comme annexes les locaux secondaires non attenants au bâtiment principal constituant des dépendances destinées à un usage autre que l'habitation tels que : réserves, celliers, remises, abris de jardins, serres, ateliers non professionnels, garages. L'extension est accolée au bâtiment principal, à la différence donc de l'annexe.
- **Aval** : Côté vers lequel coule un cours d'eau. Contraire : amont
- **Bâtiment endommagé** : C'est un bâtiment qui regroupe l'ensemble des caractéristiques citées ci-dessous :
 - Bâtiment qui n'est pas détruit
 - Bâtiment qui n'est pas en péril
 - Bâtiment dont la structure n'est pas affectée
 - Bâtiment dont l'intégralité des murs porteurs sont encore debout
 - Bâtiment dont les fondations ne sont pas affouillées ni affectées

Un bâtiment endommagé peut être réparé dans les zones rouges foncées ou reconstruit dans toutes les autres zones
- **Bâtiment détruit** : C'est un bâtiment qui regroupe une ou plusieurs des caractéristiques citées ci-dessous :
 - Bâtiment en péril
 - Bâtiment dont la structure est affectée
 - Bâtiment dont plus de 25 %des murs porteurs ne sont pas debout
 - Bâtiment dont les fondations sont affouillées ou affectées

Un bâtiment détruit par un aléa cyclonique ne peut pas être reconstruit
- **Cartographie réglementaire des risques naturels** : Volet essentiel de la politique de lutte contre les catastrophes naturelles visant à déterminer les zones exposées et à définir les mesures de prévention nécessaires.
- **Changement de destination** : transformation d'une surface pour en changer l'usage. L'article 13-21 du code de l'urbanisme de la collectivité de Saint Martin distingue sept classes de constructions qui ont été regroupées ici en fonction de leur vulnérabilité (b, c, d). A été intercalée une classe de vulnérabilité spécifique (a) pour les établissements stratégiques ou recevant des populations vulnérables, tels que définis dans le présent lexique.

a/ établissements recevant des populations vulnérables et établissements stratégiques ;

b/ locaux « à sommeil » : habitation, hébergement, hébergement hôtelier et touristique, sauf hôpitaux, maisons de retraite visés au a ;

c/ locaux d'activités : bureaux, commerces, artisanats industries ;

d/ locaux de stockage : bâtiments d'exploitation agricole ou forestière, bâtiments à fonction d'entrepôt (par extension garage, hangar, remises, annexes).

- **Changement de destination et réduction de la vulnérabilité** : dans le règlement, il peut être indiqué que des travaux sont admis sous réserve de ne pas augmenter la vulnérabilité. Sera considéré comme changement de destination augmentant la vulnérabilité une transformation qui accroît le nombre de personnes dans le lieu ou qui augmente le risque, notamment la transformation d'une remise en logement. Par rapport aux 3 groupes cités précédemment, la hiérarchie suivante, par ordre décroissant de vulnérabilité, peut être proposée : $a > b > c$. Par exemple, la transformation d'une remise en commerce, d'un bureau en habitation vont dans le sens de l'augmentation de la vulnérabilité, tandis que la transformation d'un logement en commerce réduit cette vulnérabilité.

À noter :

- Au regard de la vulnérabilité, un hôtel, qui prévoit un hébergement, est comparable à l'habitation, tandis qu'un restaurant relève de l'activité type commerce.
- Bien que ne changeant pas de classe de vulnérabilité (b), la transformation d'un logement en plusieurs logements accroît la vulnérabilité sauf si le nombre final de logements inondables ou sans espace refuge est réduit.
- **Cyclone** : Perturbation atmosphérique mobile organisée autour d'un centre de basse pression.
- **Défrichage** : Le défrichage est défini par l'article L341-1 du Code forestier comme toute opération volontaire ayant pour effet de détruire l'état boisé d'un terrain et de mettre fin à sa destination forestière. Est également un défrichage toute opération volontaire entraînant indirectement et à terme les mêmes conséquences, sauf si elle est entreprise en application d'une servitude d'utilité publique. La destruction accidentelle ou volontaire du boisement ne fait pas disparaître la destination forestière du terrain, qui reste soumis aux dispositions du présent titre.
- **Enjeux** : Personnes, biens, activités, moyens, patrimoine, etc., susceptibles d'être affectés par un phénomène naturel. Les enjeux s'apprécient aussi bien pour le présent que le futur.
- **Érosion** : Ensemble des phénomènes extérieurs à l'écorce terrestre qui contribuent à modifier les formes créées par les phénomènes endogènes.
- **Espace de restauration légère à emporter** : Il s'agit d'un espace de restauration rapide situé sur la bande littorale, appelé parfois « rondavelle », dont les caractéristiques sont décrites ci-après :
 - Un bâtiment en dur d'une taille maximale de 50m² de surface de plancher permettant l'accueil d'une zone de cuisine, de préparation des repas, de stockage des aliments et d'une zone de vente au travers d'un comptoir ouvert vers l'extérieur ;
 - Une terrasse permettant l'accueil de tables pour la consommation sur place. Deux options sont possibles : une terrasse réalisée avec un caillebotis aéré posé sur des fondations discontinues (plots isolés) au-dessus du terrain naturel ; une terrasse réalisée

avec un caillebotis posé directement sur le sable (dalles caillebotis emboîtées). Les tables sont elles directement posées à même le terrain naturel. Afin de protéger les clients du soleil, la terrasse peut être couverte par des structures légères privilégiant les matériaux naturels (bois, paillage, etc.). La surface de la terrasse ne peut pas excéder 150m².

- **Établissements sensibles/vulnérables/stratégiques** : établissement dont les installations ou les personnes accueillies sont particulièrement vulnérables en cas de survenue d'un risque majeur. Ces établissements sont généralement traités de façon spécifique et prioritaire en cas de crise. Il s'agit par exemple des établissements scolaires, de « centres » de soins (cliniques, maisons de retraite...), organismes stratégiques (centre de secours, mairie), entreprises à haut risque environnemental ou économique. On parle aussi d'Établissement Recevant du public (acronyme ERP). L'annexe 1 liste les différents types et catégories d'ERP définies par l'arrêté du 25 juin 1980. Dans le présent rapport, le terme générique d'« établissement sensible » englobe l'ensemble des établissements dits sensibles, vulnérables ou stratégiques, classés ou non ERP.
- **Habitations légères de loisirs** : sont regardées comme des habitations légères de loisirs les constructions démontables ou transportables, destinées à une occupation temporaire ou saisonnière à usage de loisir
- **Kiosques de pique-nique** : Il s'agit d'espaces abrités ou non, non fermé, avec une emprise au sol limitée, permettant à des usagers de pique-niquer. Il convient de faire la distinction avec les espaces de restauration légère à emporter.
- **Ouverture** : par ouverture, on entend porte, fenêtre, porte-fenêtre.
- **Prévention** : Mesures visant à prévenir un risque en réduisant la probabilité d'occurrence d'un phénomène dangereux.
- **Probabilité d'occurrence** : Au sens de l'article L.512-1 du Code de l'Environnement, la probabilité d'occurrence d'un accident est assimilée à sa fréquence d'occurrence future estimée sur l'installation considérée.
- **Protection** : Mesures visant à limiter l'étendue ou/et la gravité des conséquences d'un accident sur les éléments vulnérables, sans modifier la probabilité d'occurrence du phénomène dangereux correspondant.
- **Ravine** : Sont à sec la plupart du temps (régime hydrologique transitoire), arrivant parfois à faire oublier aux riverains leur simple présence. Elles peuvent cependant atteindre des débits de l'ordre de la centaine voire du millier de mètres cubes par seconde en crue centennale.
- **Réparation** : Une réparation ne modifie pas les caractéristiques du bâtiment ou de la construction. Dans le cadre d'une réparation, seuls les petits travaux sont autorisés. Les travaux de réparation ne peuvent pas être effectués pour réparer une structure affectée, réparer un mur porteur détruit, réparer des fondations affouillées ou affectées, réparer un bâtiment en péril. Dans les zones rouges foncées, seules les réparations sont autorisées.

- **Reconstruction** : Une reconstruction permet de modifier les caractéristiques du bâtiment ou de la construction. Dans le cadre d'une reconstruction, les gros travaux sont autorisés. Les travaux peuvent être effectués pour reconstruire une structure affectée, reconstruire un mur porteur détruit, reconstruire des fondations affouillées ou affectées, reconstruire un bâtiment en péril. Les reconstructions sont interdites dans les zones rouges foncées.
- **Requalification** : cf. « Changement de destination ».
- **Résidences mobiles de loisirs** : sont considérées comme des Résidences mobiles de loisirs les véhicules terrestres habitables qui sont destinés à une occupation temporaire ou saisonnière à usage de loisirs, qui conservent des moyens de mobilité leur permettant d'être déplacés par traction mais que le code de la route interdit de faire circuler
- **Risque** : La notion de risque correspond à la conjonction entre l'aléa et les enjeux.
- **Risque Majeur** : Est la possibilité d'un événement d'origine naturelle ou anthropique, dont les effets peuvent mettre en jeu un grand nombre de personnes, occasionner des dommages importants et dépasser les capacités de réaction de la société. Un risque majeur est caractérisé par sa faible fréquence et par son énorme gravité.
- **Rivière** : Cours d'eau drainant un bassin généralement assez homogène qui lui assure un régime hydrologique permanent.
- **Ruissellement** : Écoulement rapide des eaux de pluie à la surface des versants, alimentant dans les thalwegs le ruissellement concentré.
- **Servitude réglementaire** : Mesures d'interdiction, de limitation ou de prescription relatives aux constructions et ouvrages, définies dans certaines zones par un arrêté réglementaire.
- **Thalwegs** : Zones en creux d'un terrain où peuvent s'écouler les eaux (axes naturels des écoulements).
- **Unité foncière** : Une unité foncière est un îlot de propriété d'un seul tenant, composé d'une parcelle ou d'un ensemble de parcelles appartenant à un même propriétaire ou à la même indivision.
- **Urbanisation** : Au sens strict, c'est le processus de développement des villes, en nombres d'habitants, en extension territoriale, en termes aussi de mode de vie.
- **Urbanisme** : Étude de la structure, de la coordination et du contrôle de l'usage du sol dans le développement des villes.
- **Vulnérabilité** : Exprime, au sens le plus large, le niveau de conséquences prévisibles d'un phénomène naturel sur les enjeux. On peut distinguer la vulnérabilité économique (qui traduit le degré de perte ou d'endommagement des biens et des activités exposés) et la vulnérabilité humaine (évaluant principalement les préjudices potentiels aux personnes, dans leur intégrité physique et morale). De façon générale, la vulnérabilité correspond à l'appréciation de la sensibilité des personnes et des éléments vulnérables [ou cibles] présents dans la zone à un type d'effet donné.

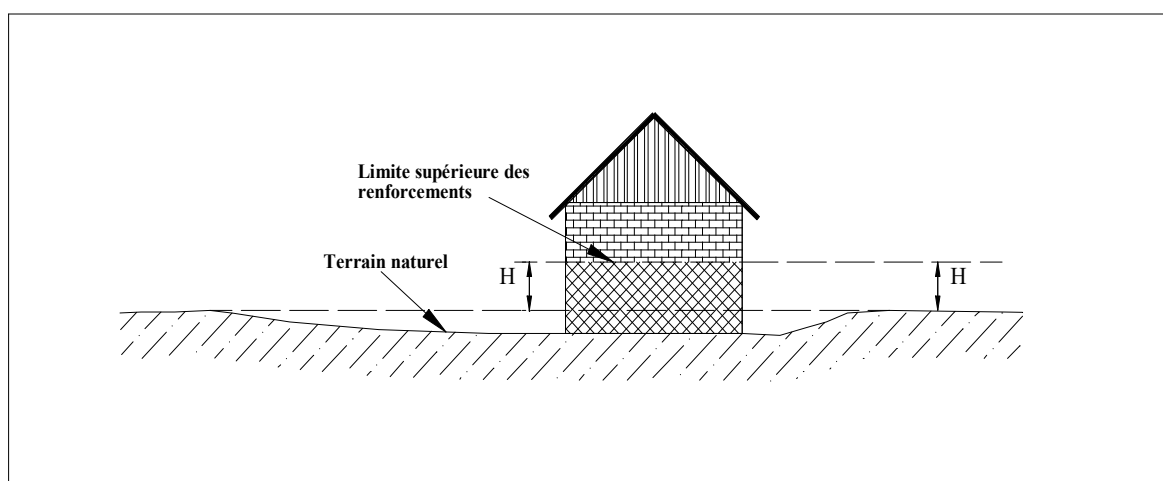
Annexe 4 : Éléments de méthode dans la cadre des instructions d'acte d'urbanisme

Les règles suivantes sont définies en application de l'article L.562-1 du code de l'environnement.

Hauteur par rapport au terrain naturel :

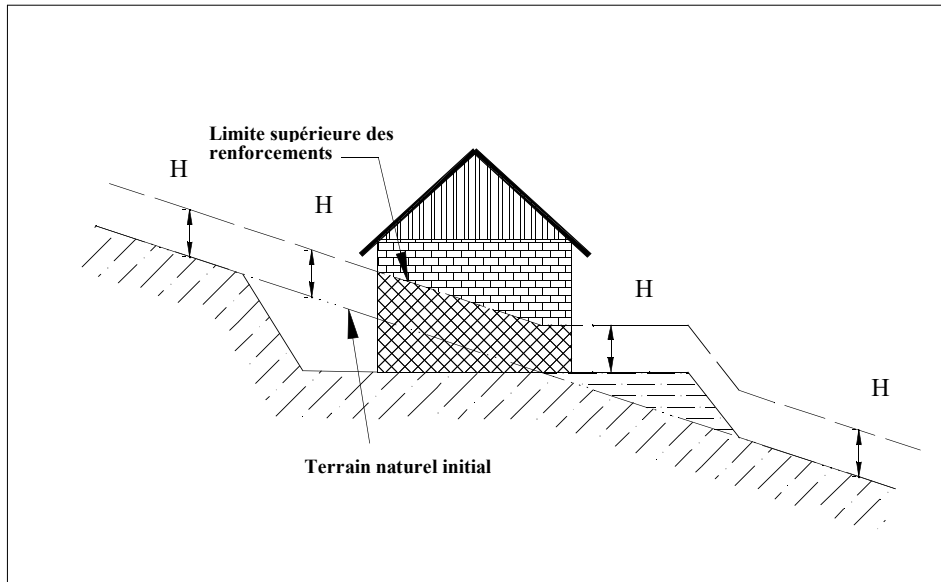
Le règlement utilise la notion de « hauteur par rapport au terrain naturel » et cette notion mérite d'être explicitée pour les cas complexes. Elle est notamment utilisée pour les écoulements de fluides (débordements torrentiels, inondations, ruissellement).

Les irrégularités locales de la topographie ne sont pas forcément prises en compte si elles sont de surface faible par rapport à la surface totale de la zone considérée (bleue ou rouge). Aussi, dans le cas de petits talwegs ou de petites cuvettes, il faut considérer que la cote du terrain naturel est la cote des terrains environnants (les creux étant vite remplis par les écoulements), conformément au schéma ci-dessous :



En cas de terrassements en déblais, la hauteur doit être mesurée par rapport au terrain naturel initial.

En cas de terrassements en remblais à proscrire, ceux-ci ne peuvent remplacer le renforcement des façades exposées que s'ils sont attenants à la construction et s'ils ont été spécifiquement conçus pour cela (parement exposé aux écoulements sauf pour les inondations en plaine, dimensionnement pour résister aux efforts prévisibles...). Dans le cas général, la hauteur à renforcer sera mesurée depuis le sommet des remblais.



Toute disposition architecturale particulière ne s'inscrivant pas dans ce schéma de principe, devra être traitée dans le sens de la plus grande sécurité.

Façades exposées

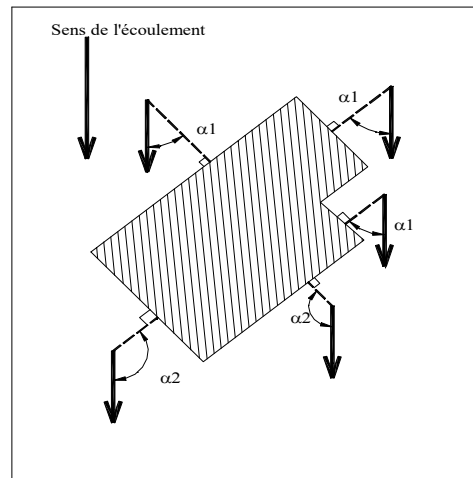
Le règlement utilise la notion de « façade exposée » notamment dans les cas d'écoulements avec charges solides (crues torrentielles, ruissellement, dynamiques de submersion, choc mécanique des vagues). Cette notion, simple dans beaucoup de cas, mérite d'être explicitée pour les cas complexes :

- la direction de propagation du phénomène est généralement celle de la ligne de plus grande pente (en cas de doute, la carte des aléas permettra souvent de définir sans ambiguïté le point de départ ainsi que la nature et la direction des écoulements prévisibles) ;
- elle peut toutefois s'en écarter significativement, notamment en cas d'obstruction des axes d'écoulement par des phénomènes d'embâcles.

C'est pourquoi, sont considérées comme :

- directement exposées, les façades pour lesquelles $0^\circ \leq \alpha_1 \leq 90^\circ$;
- indirectement ou non exposées, les façades pour lesquelles $90^\circ \leq \alpha_2 \leq 180^\circ$.

Le mode de mesure de l'angle α de chaque façade est schématisé ci-après.



Toute disposition architecturale particulière ne s'inscrivant pas dans ce schéma de principe, devra être traitée dans le sens de la plus grande sécurité. Enfin, il peut arriver qu'un site soit concerné par plusieurs directions de propagation : toutes sont à prendre en compte.

Premier plancher fonctionnel

Le premier plancher fonctionnel est le niveau le plus bas d'une construction où s'exerce de façon permanente une activité quelle que soit sa nature (industrie, artisanat, commerce, services) à l'exception de l'habitat.

Premier plancher habitable

Le premier plancher habitable est le niveau le plus bas d'une construction dans laquelle est aménagée une (ou plusieurs) pièce(s) d'habitation servant de jour ou de nuit telle que séjour, chambre, bureau, cuisine, salle de bains. Les accès, circulations horizontales et/ou verticales, les locaux de rangement, débarras ou remises (local poubelles, local à vélos et poussettes...), les locaux techniques, les caves et les garages ne sont pas considérés comme habitables.



Réalisation :

**Unité territoriale de Saint-Barthélemy et Saint-Martin (UTSBSM) de la DEAL de Guadeloupe
23 Rue de Spring, Concordia
97150 Saint-Martin**

